

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-63 (**ZONE HB-108**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-63 (zone Hb-108) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

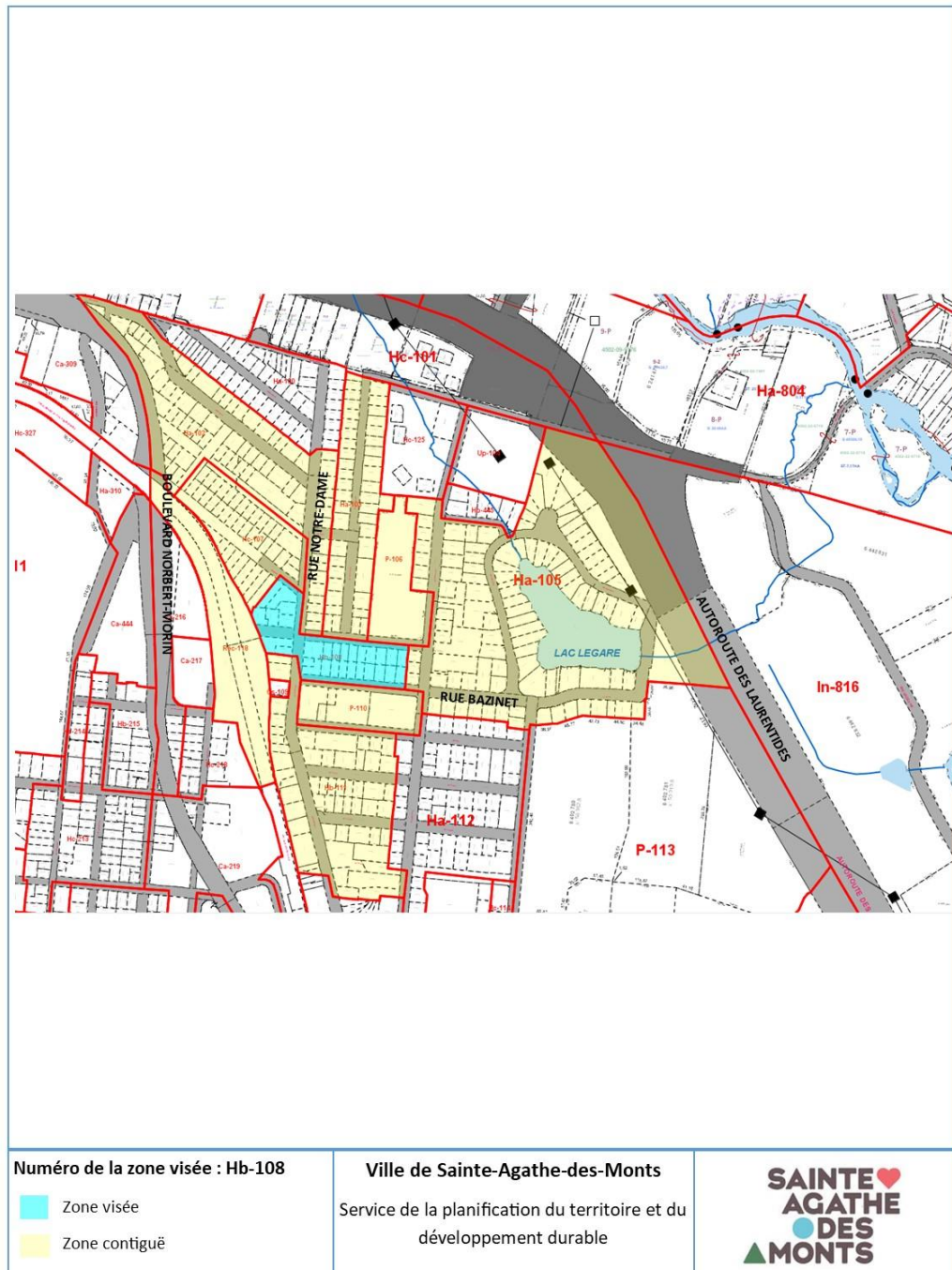
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-108, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-63 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-108	Hc-107 Ha-102 Ha-103 P-106 Ha-105 P-110 Hb-111 Rec-118
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-108, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-63 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-63, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 30.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-64 (**ZONE HB-111**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-64 (zone Hb-111) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

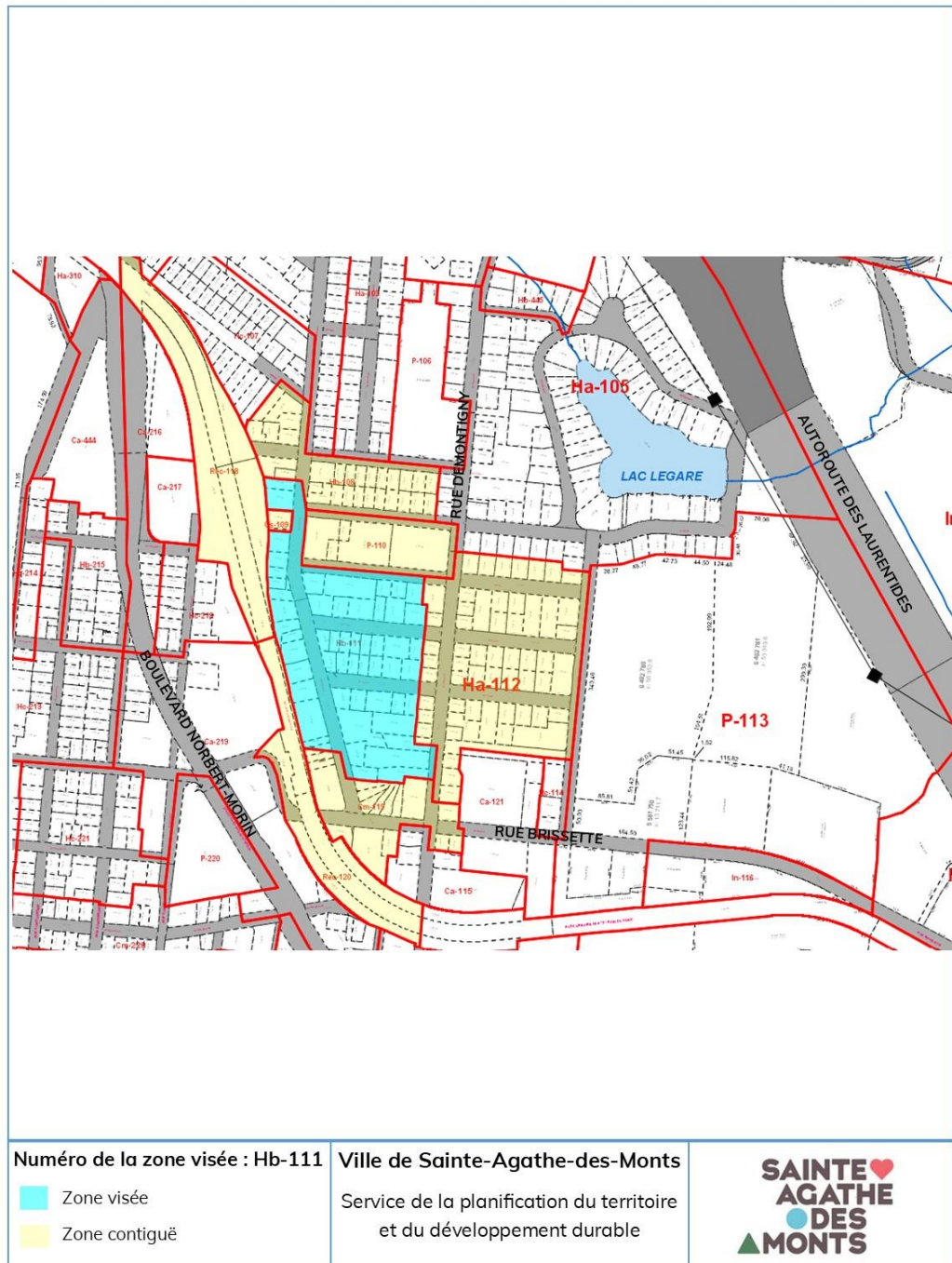
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-111, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-64 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-111	Rec-118 Cs-109 Hb-108 P-110 Ha-112 Cm-119 Rec-120
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-111, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-64 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-64, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 21.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-65 (**ZONE HB-202**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-65 (zone Hb-202) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

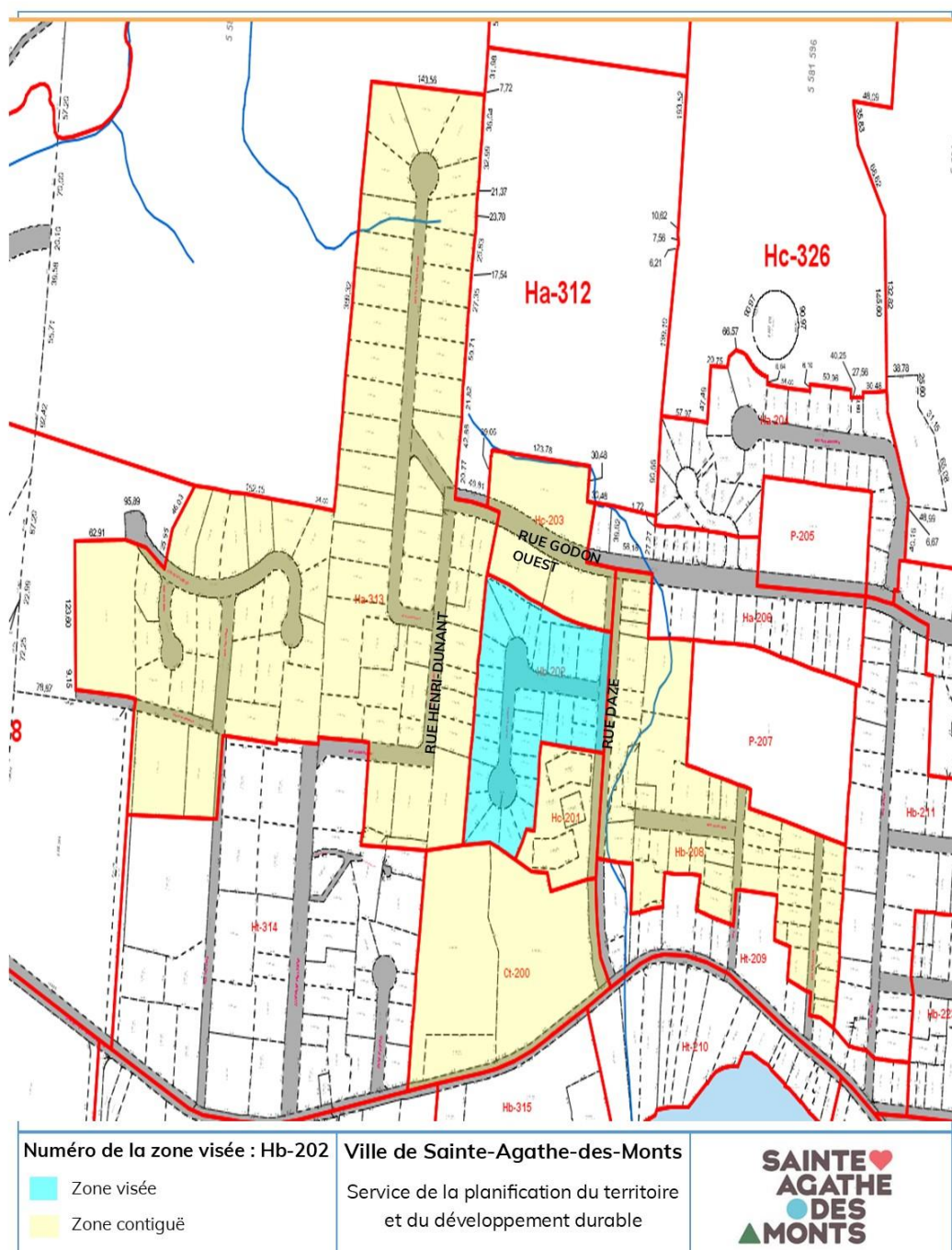
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-202, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-65 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-202	Ha-313 Hc-203 Hb-208 Ct-200 Hc-201
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-202, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-65 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-65, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-66 (**ZONE HB-208**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-66 (zone Hb-208) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

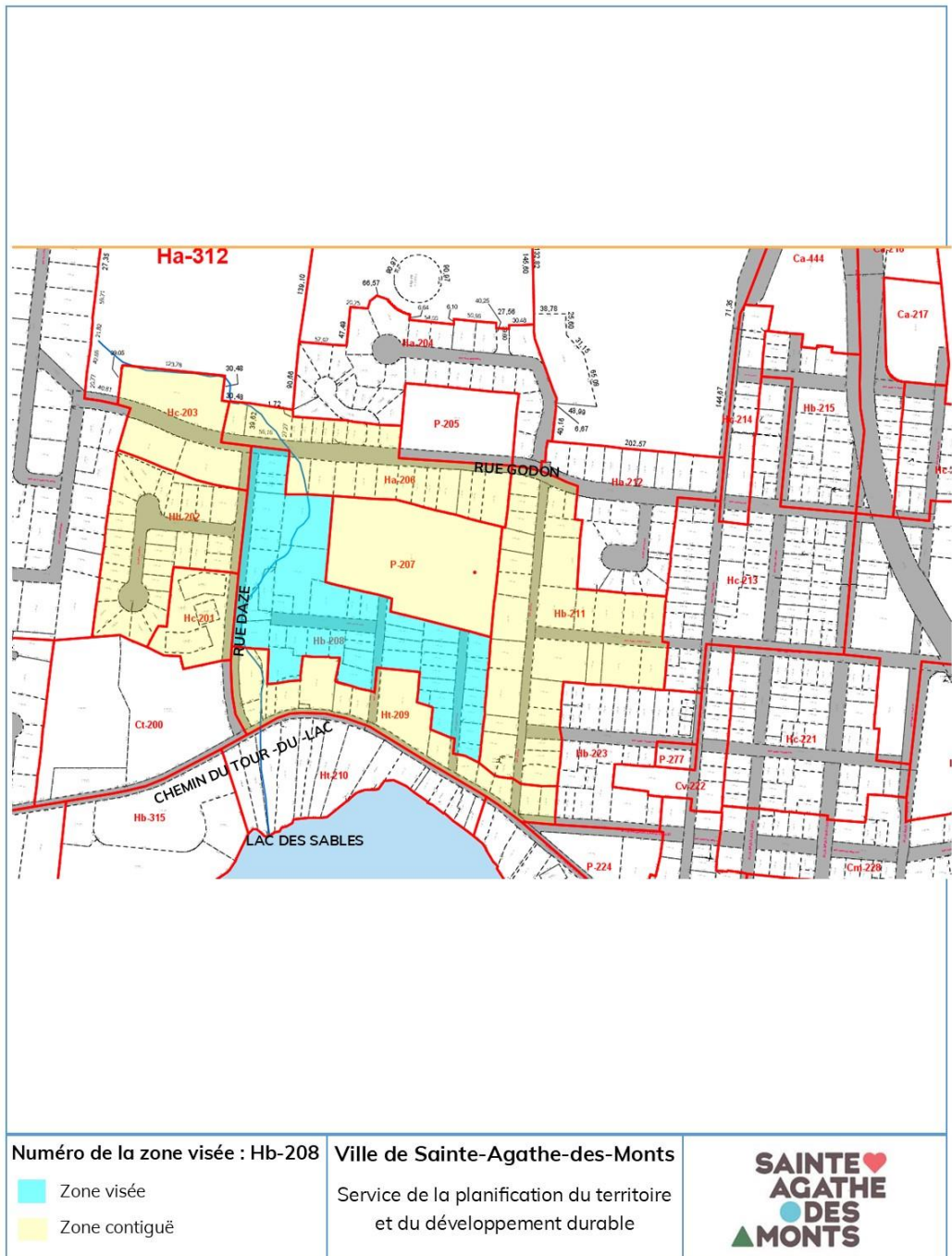
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-208, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-66 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-208	Hc-201 Hb-202 Hc-203 Ha-206 P-207 Hb-211 Ht-209
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-208, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-66 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-66, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-67 (**ZONE HB-211**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-67 (zone Hb-211) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

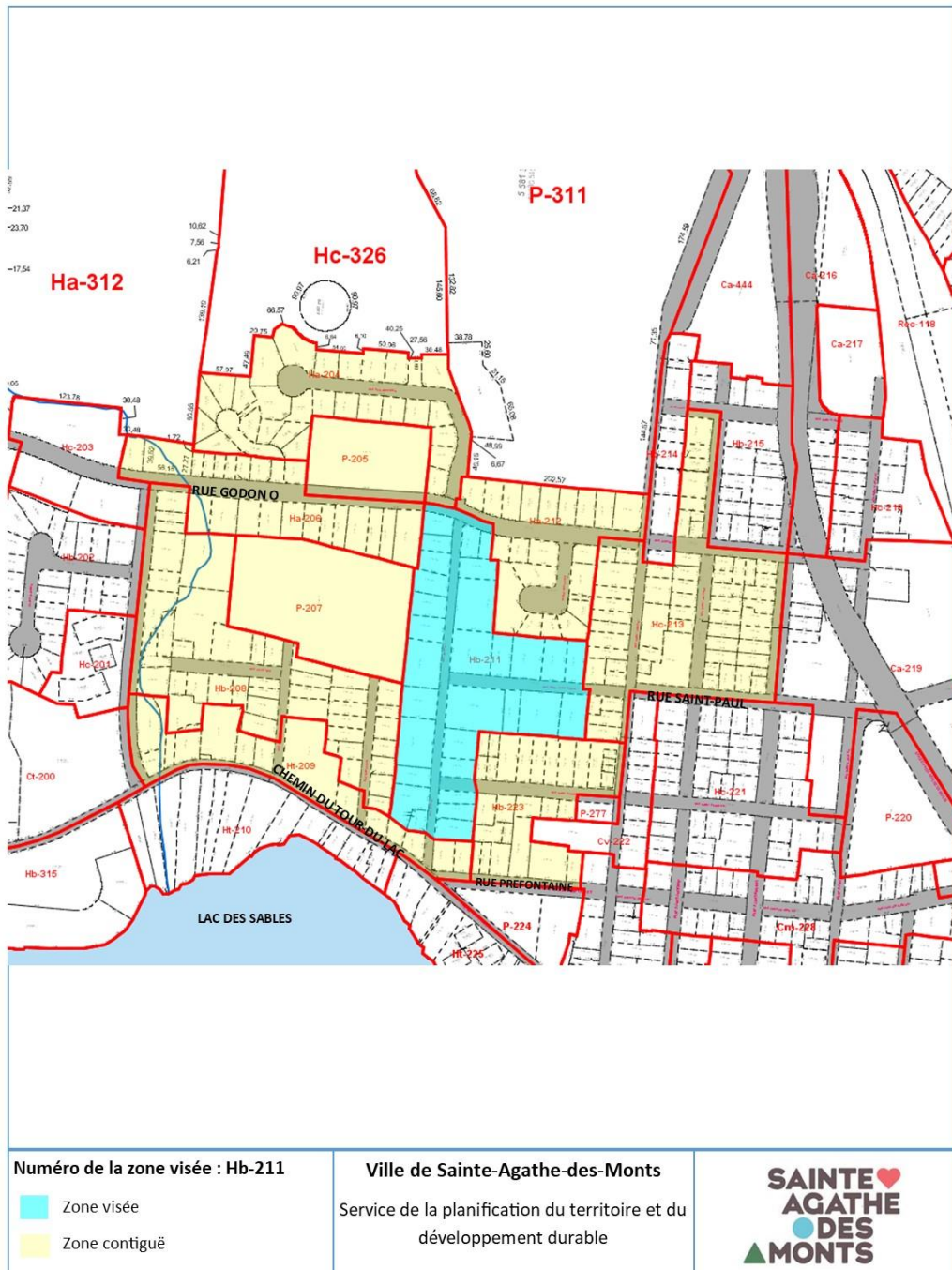
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-211, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-67 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-211	Ha-206 P-205 Ha-204 Ha-212 Hc-213 Hb-223 Ht-209 Hb-208 P-207
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-211, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-67 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-67, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 25.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-68 (**ZONE HB-215**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-68 (zone Hb-215) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

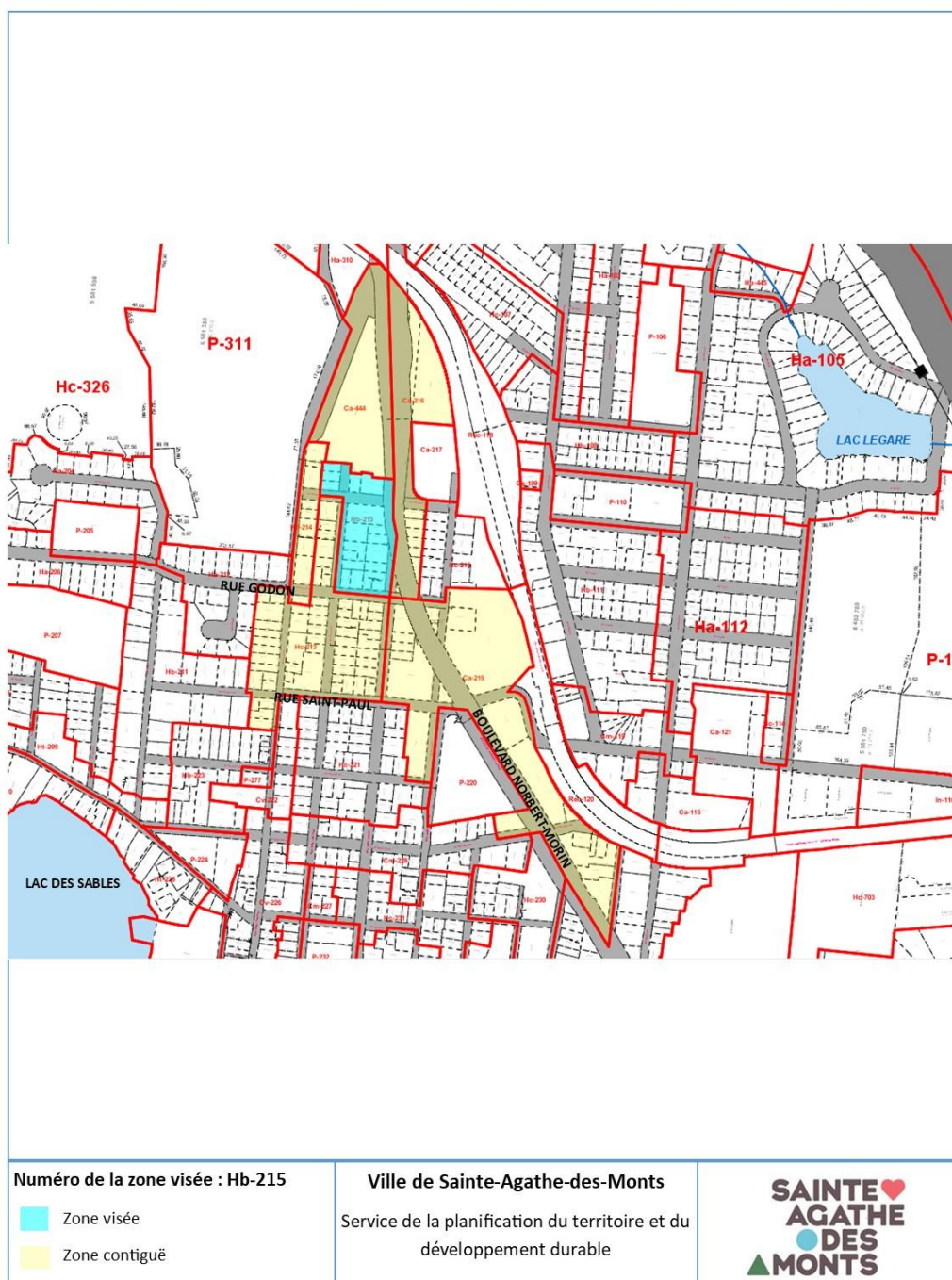
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-215, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-68 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-215	Hc-214 Ca-444 Ca-216 Ca-219 Hc-213
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-215, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-68 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-68, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-69 (ZONE HB-223)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-69 (zone Hb-223) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

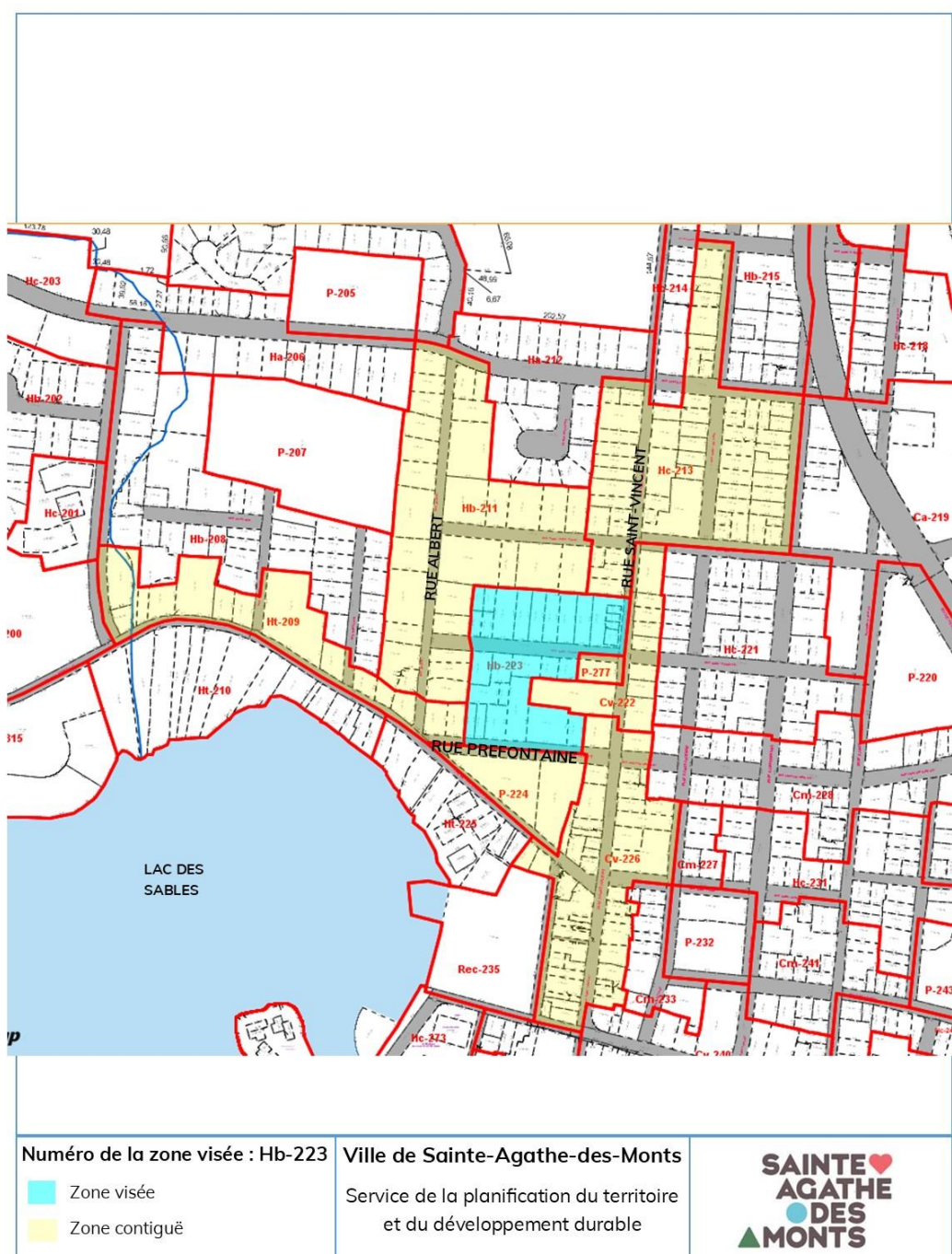
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-223, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-69 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-223	Ht-209 Hb-211 Hc-213 P-277 Cv-222 Cv-226 P-224
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-223, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-69 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-69, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-70 (**ZONE HB-236**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-70 (zone Hb-236) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-236, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-70 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-236	Hc-273 Rec-237
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-236, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-70 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-70, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-71 (**ZONE HB-251**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-71 (zone Hb-251) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

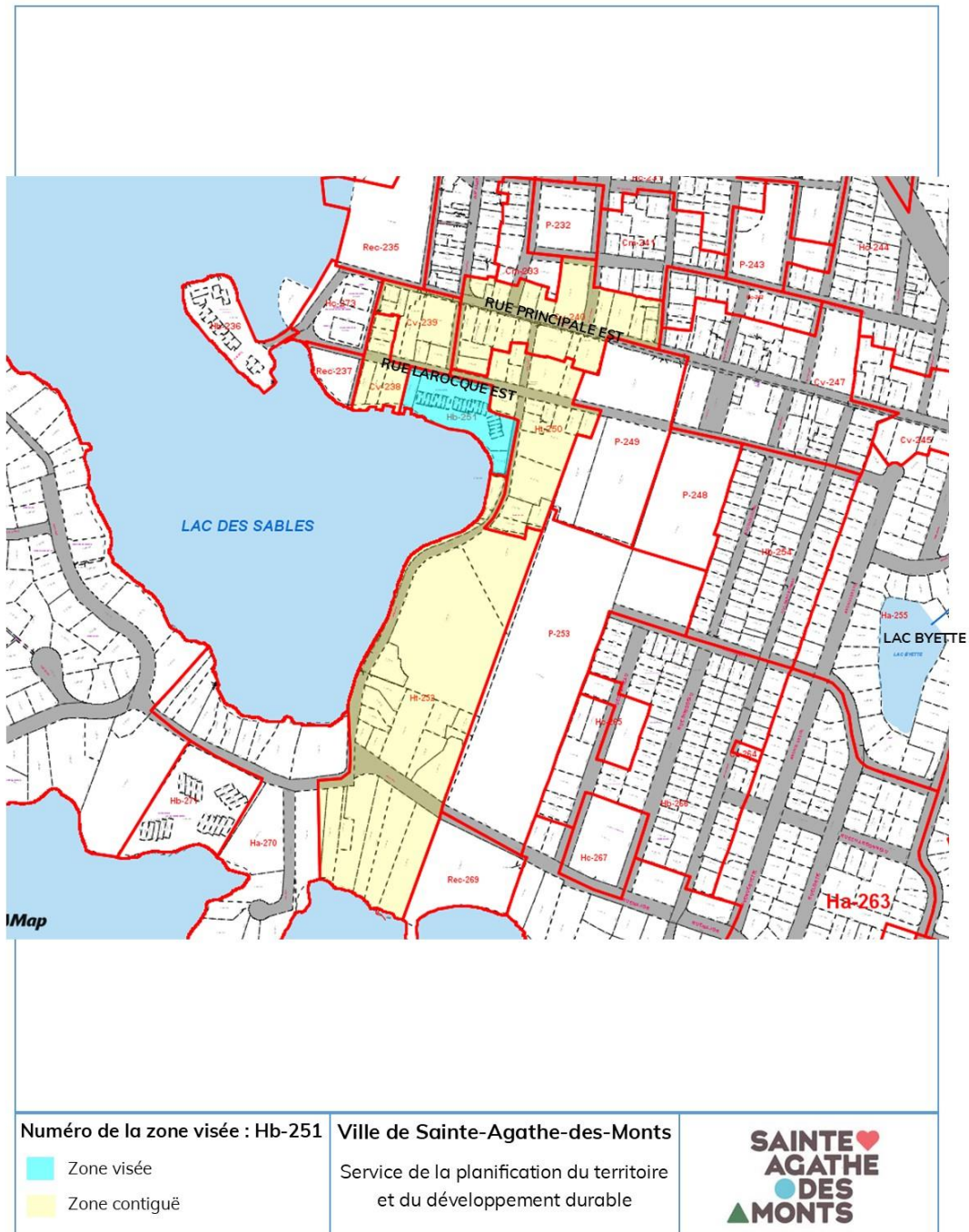
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-251, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-71 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-251	Cv-238 Cv-239 Cv-240 Ht-250 Ht-252
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-251, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-71 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-71, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-72 (**ZONE HB-254**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-72 (zone Hb-254) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

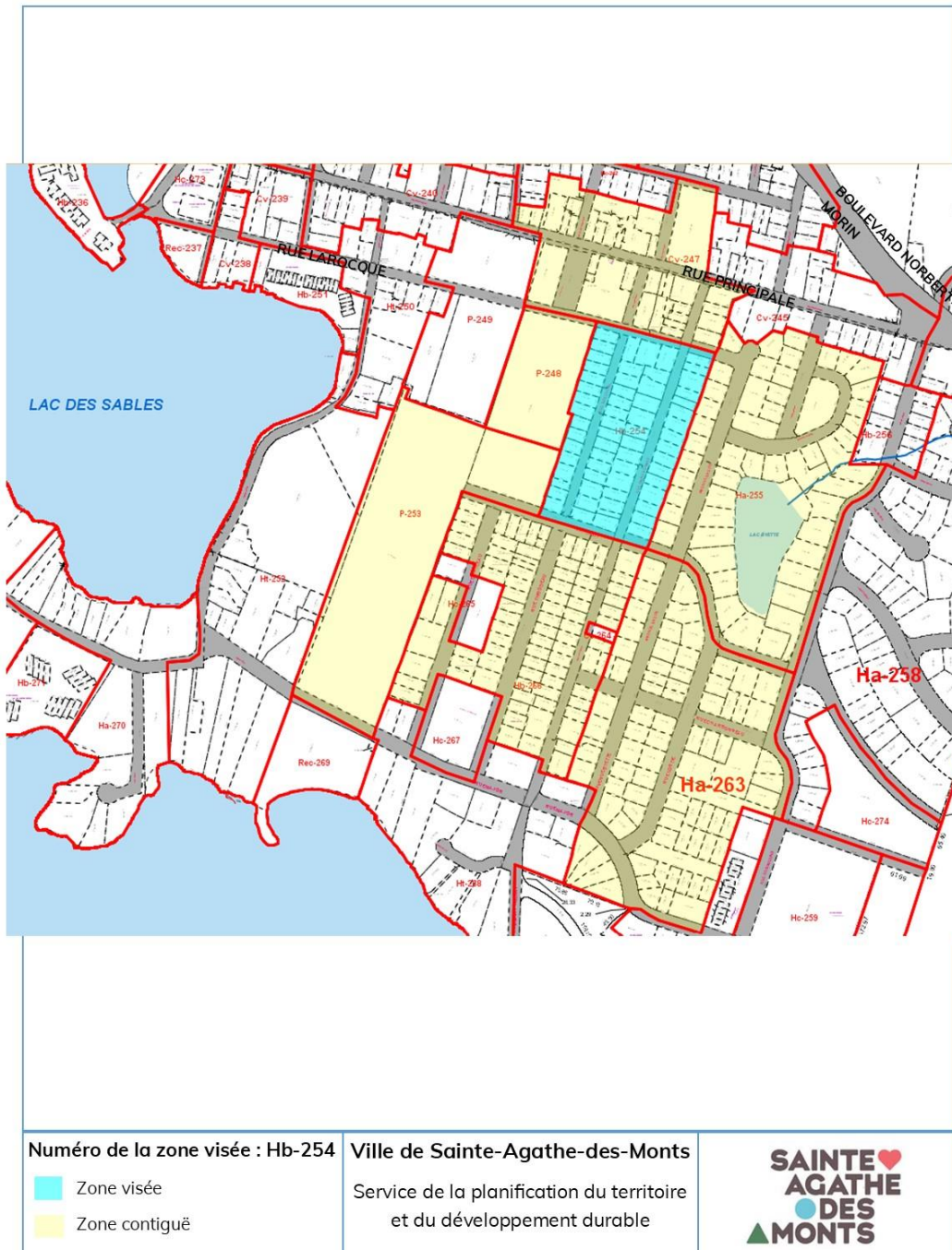
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-254, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-72 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-254	P-253 P-248 Cv-247 Ha-255 Ha-263 Hb-266
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-254, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-72 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-72, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 29.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-73 (**ZONE HB-256**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-73 (zone Hb-256) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

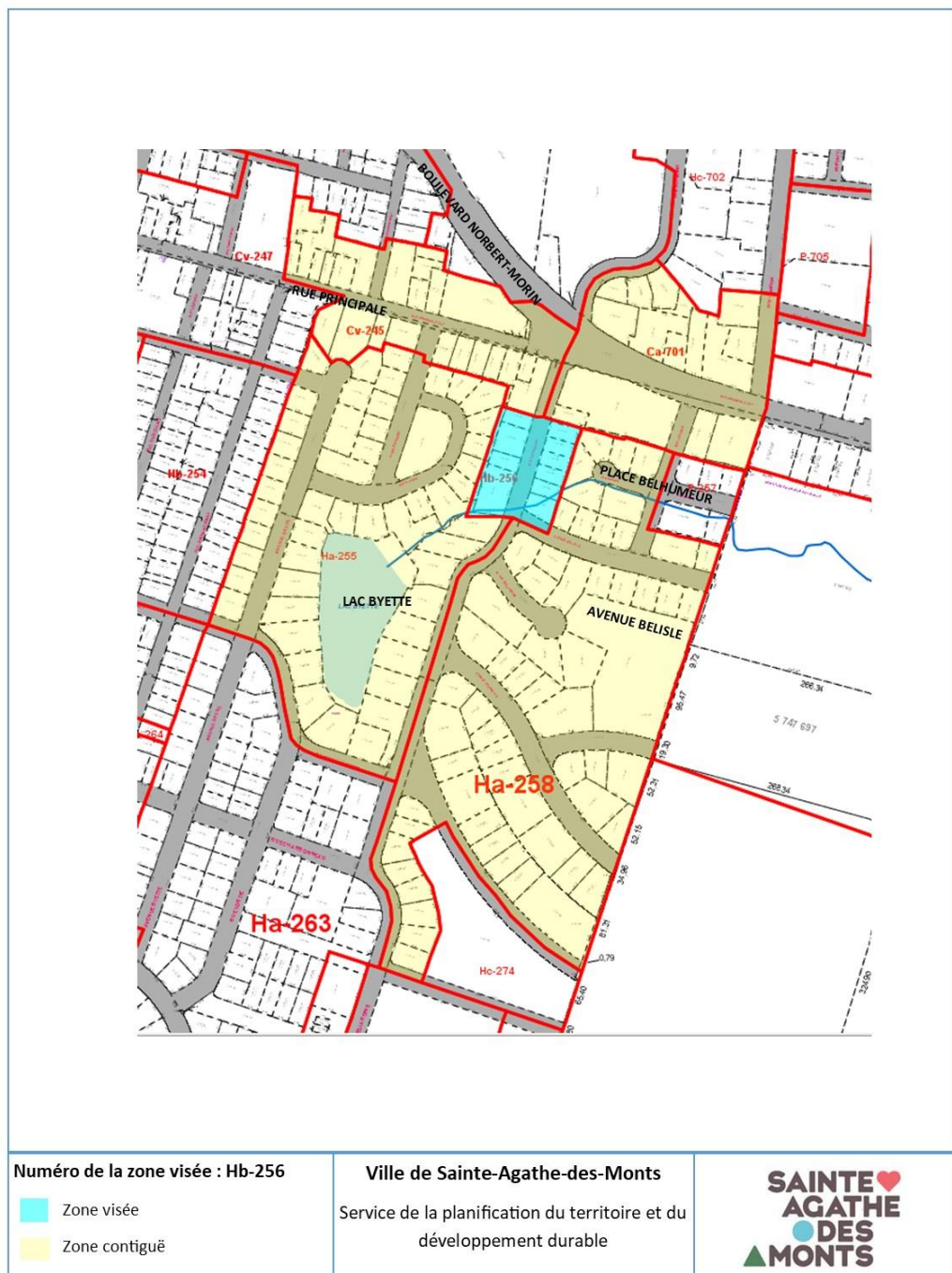
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-256, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-73 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-256	Ha-255 Cv-245 Ca-701 Ha-258
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-256, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-73 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-73, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-74 (**ZONE HB-261**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-74 (zone Hb-261) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

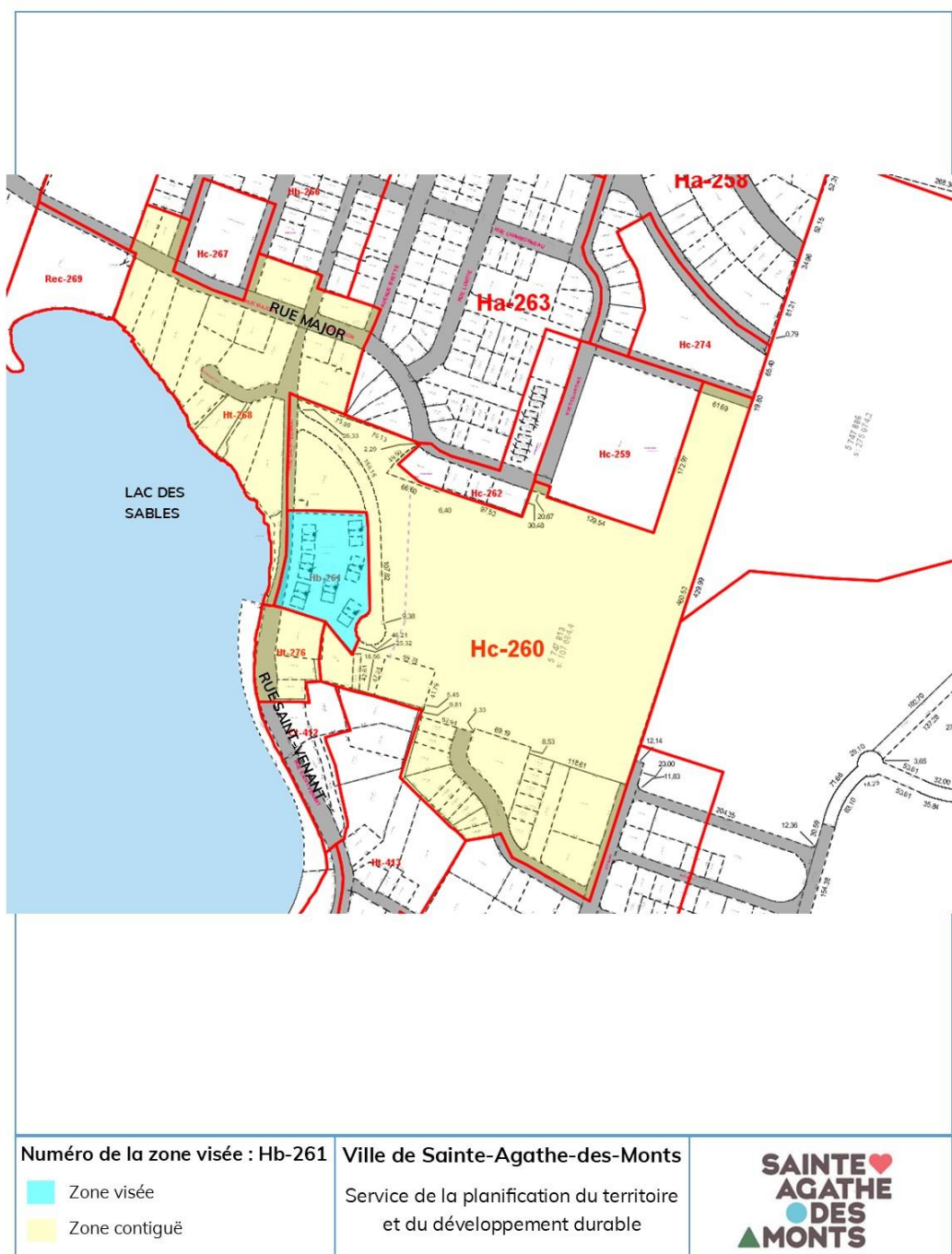
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-261, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-74 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-261	Ht-268 Hc-260 Ht-276
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-261, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-74 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-74, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-75 (**ZONE HB-266**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-75 (zone Hb-266) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

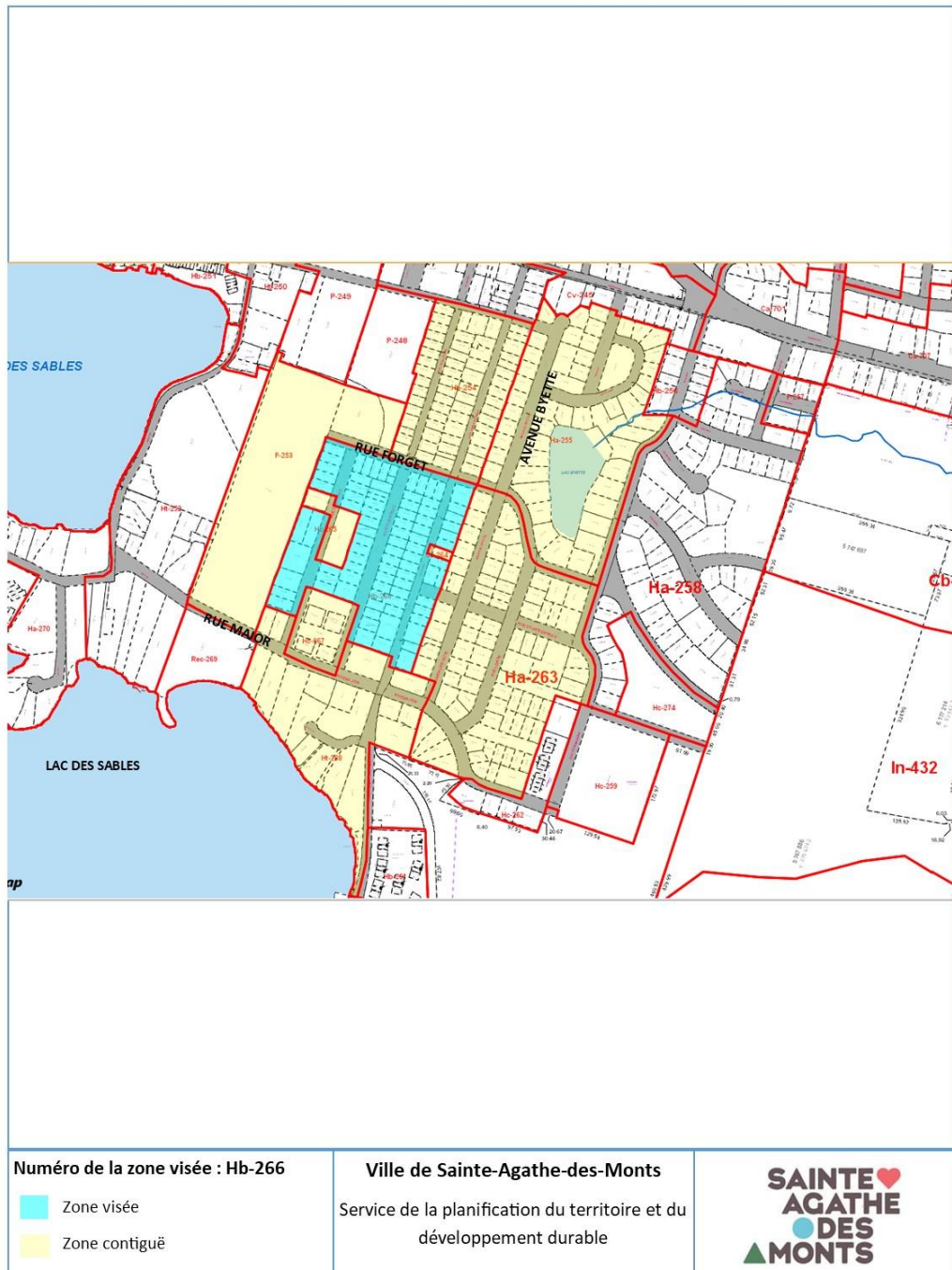
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-266, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-75 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-266	P-253 Hb-254 Ha-255 Cs-264 Ha-263 Ht-268 Hc-267 Hc-265
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-266, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-75 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-75, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 29.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-76 (**ZONE HB-271**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-76 (zone Hb-271) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

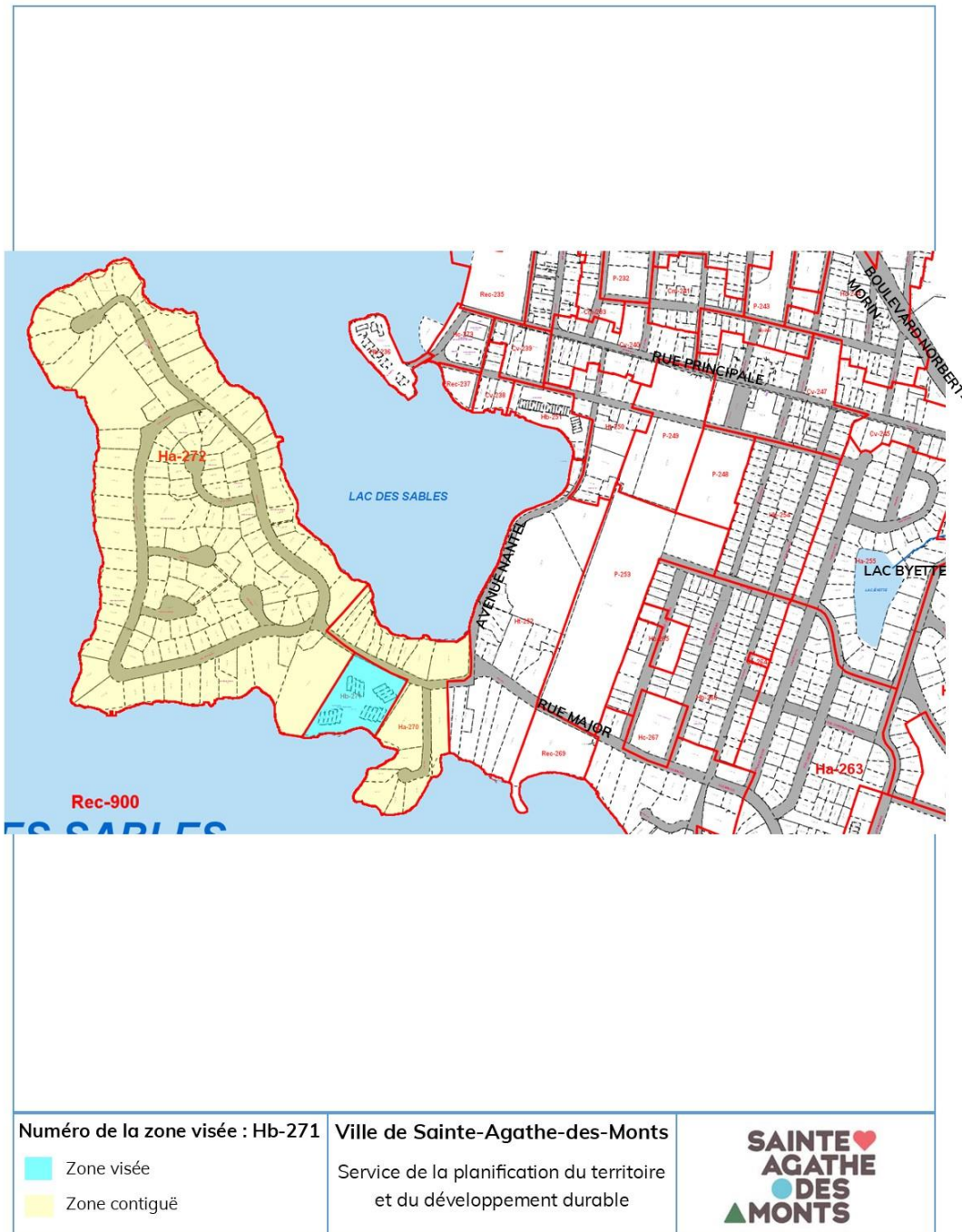
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-271, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-76 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-271	Ha-270 Ha-272
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-271, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-76 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-76, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-77 (**ZONE HB-315**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-77 (zone Hb-315) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

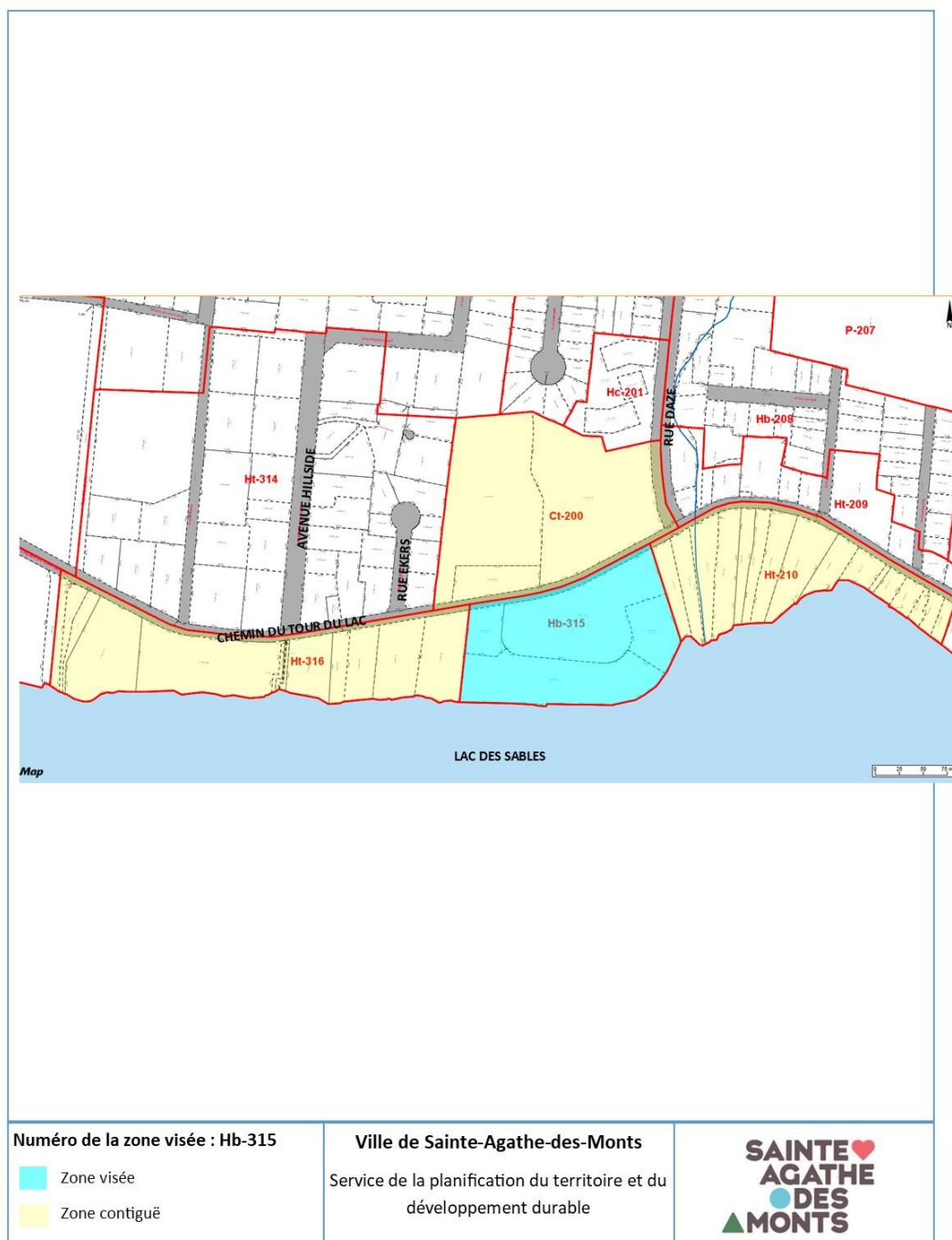
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-315, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-77 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-315	Ht-210 Ht-316 Ct-200 Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-315, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-77 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-77, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-78 (**ZONE HB-320**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-78 (zone Hb-320) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

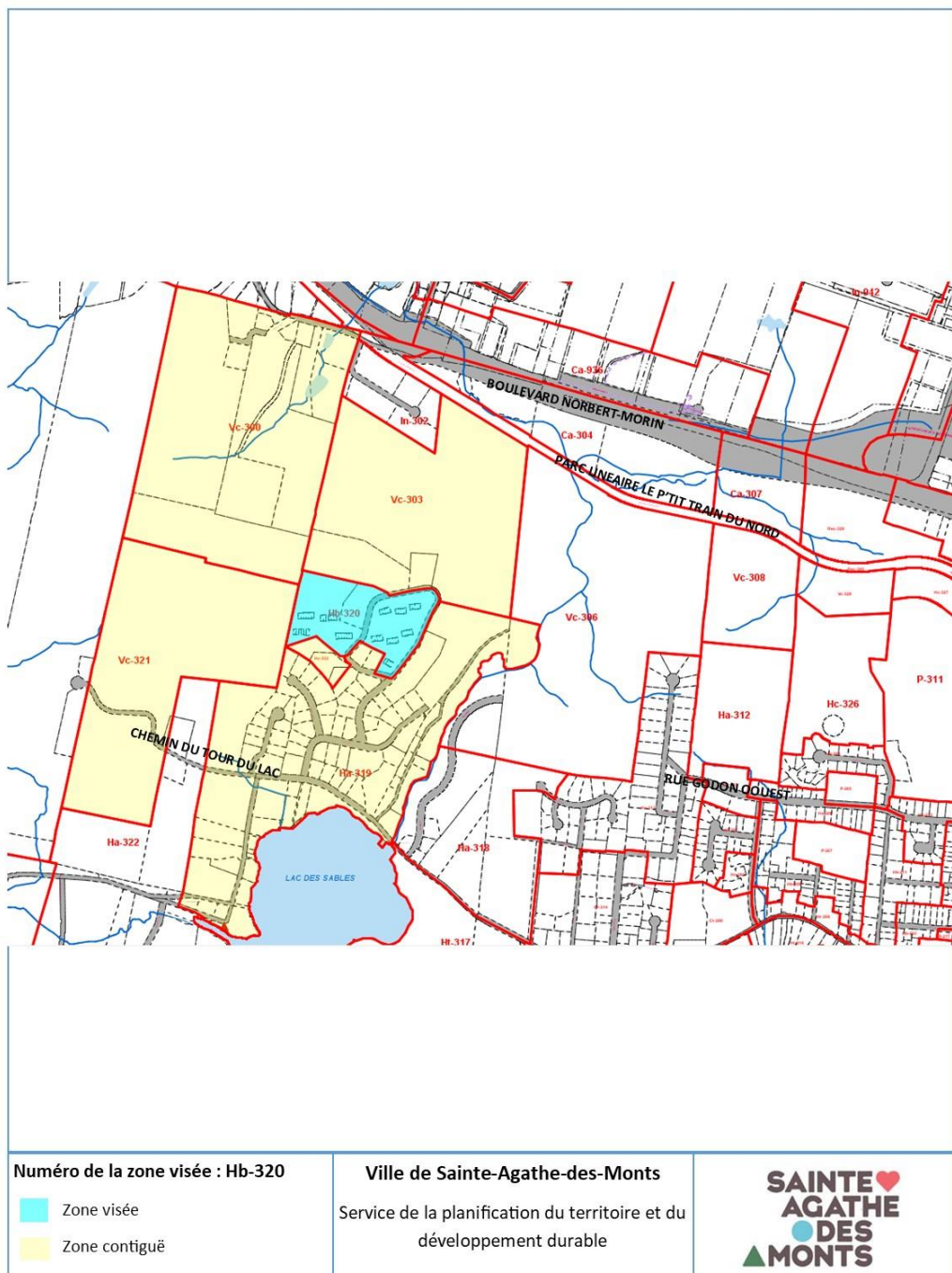
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-320, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-78 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-320	Vc-321 Vc-300 Vc-303 Ha-319 Hc-333
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-320, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-78 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-78, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-79 (**ZONE HB-445**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-79 (zone Hb-445) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

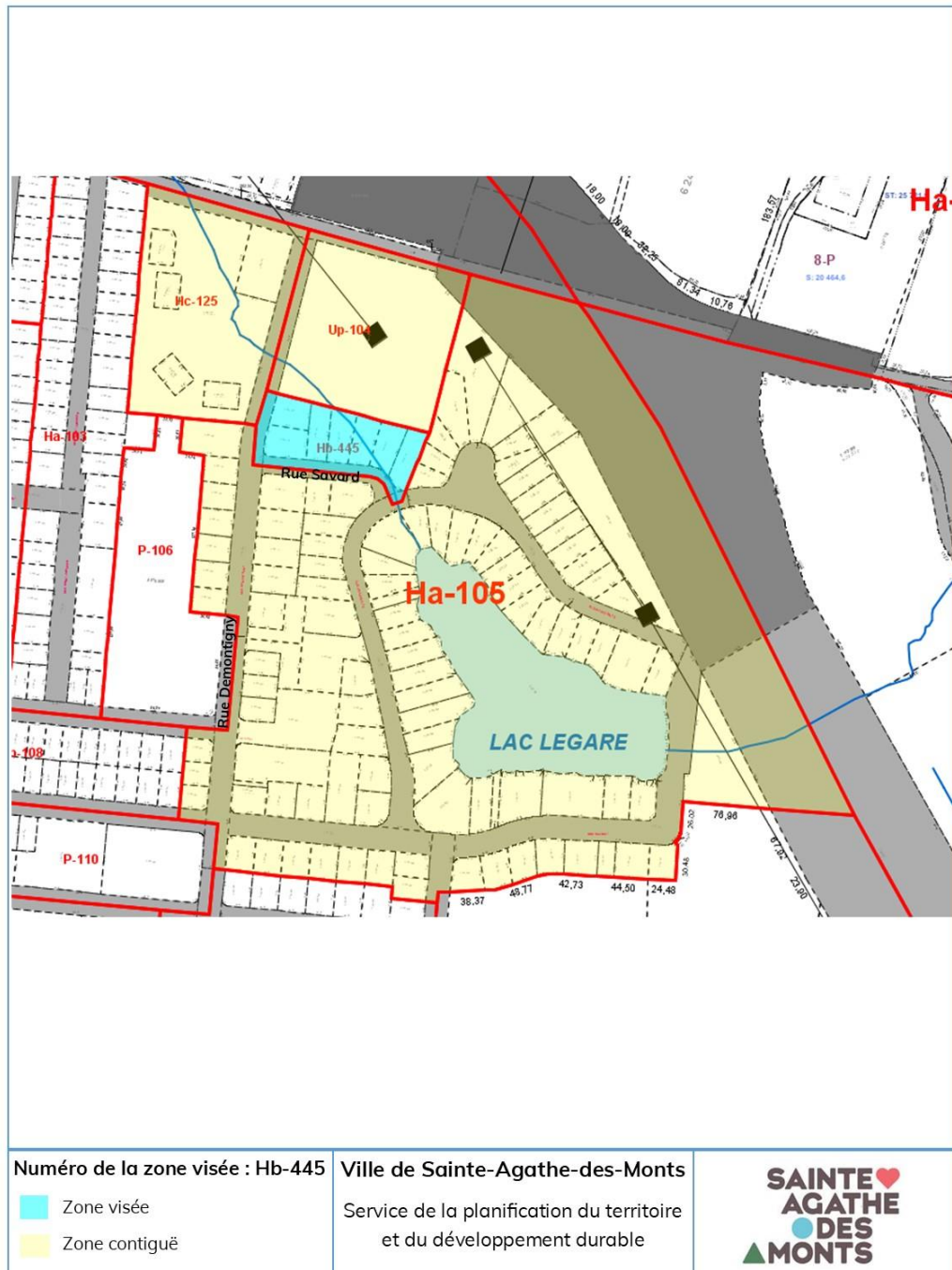
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-445, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-79 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-445	Ha-105 Hc-125 Up-104
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-445, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-79 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-79, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-80 (**ZONE HB-602**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-80 (zone Hb-602) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

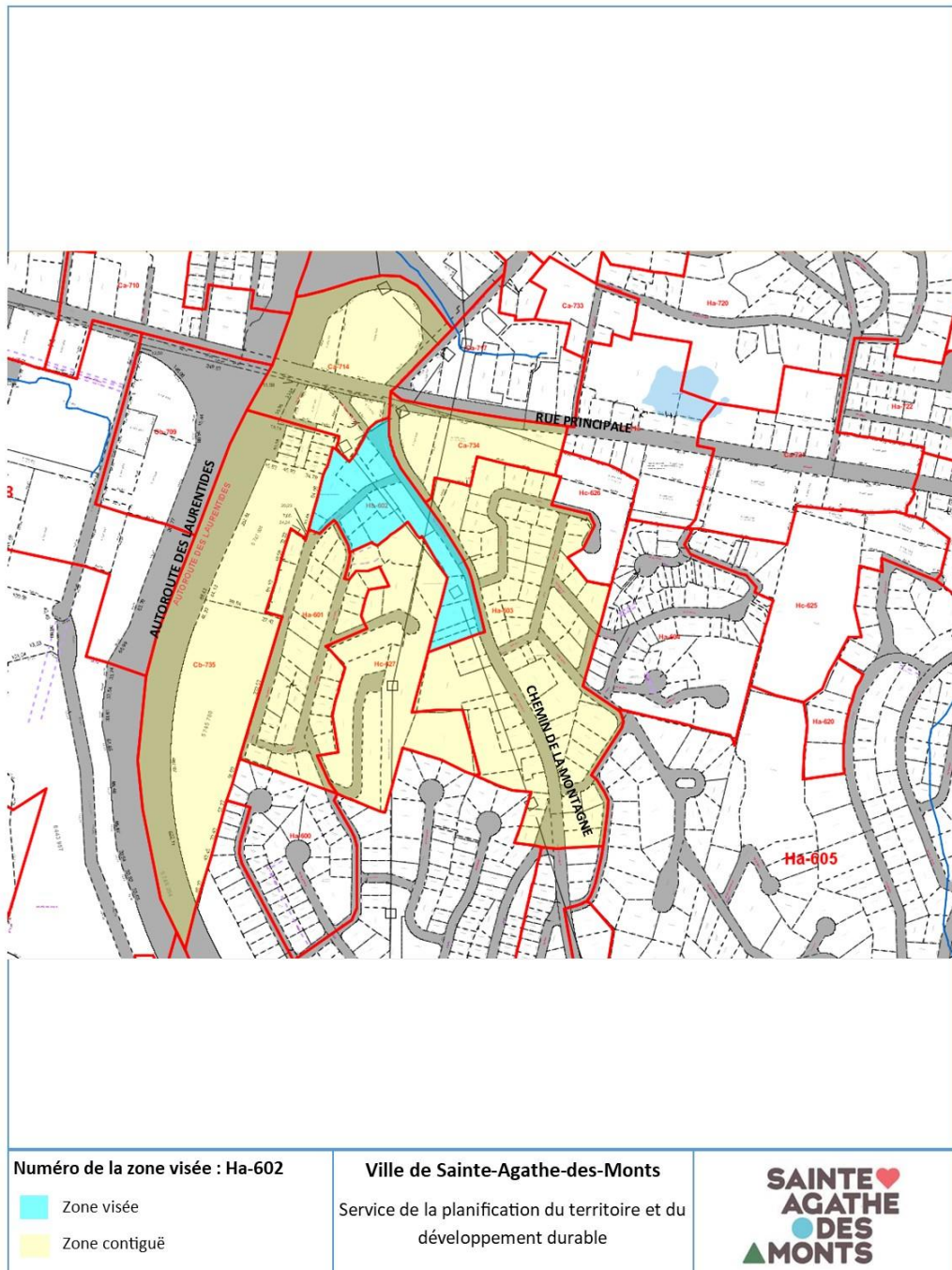
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-602, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-80 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-602	Hc-627 Ha-601 Cb-735 Ca-714 Ca-734 Ha-603
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-602, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-80 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-80, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-81 (**ZONE HB-706**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-81 (zone Hb-706) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

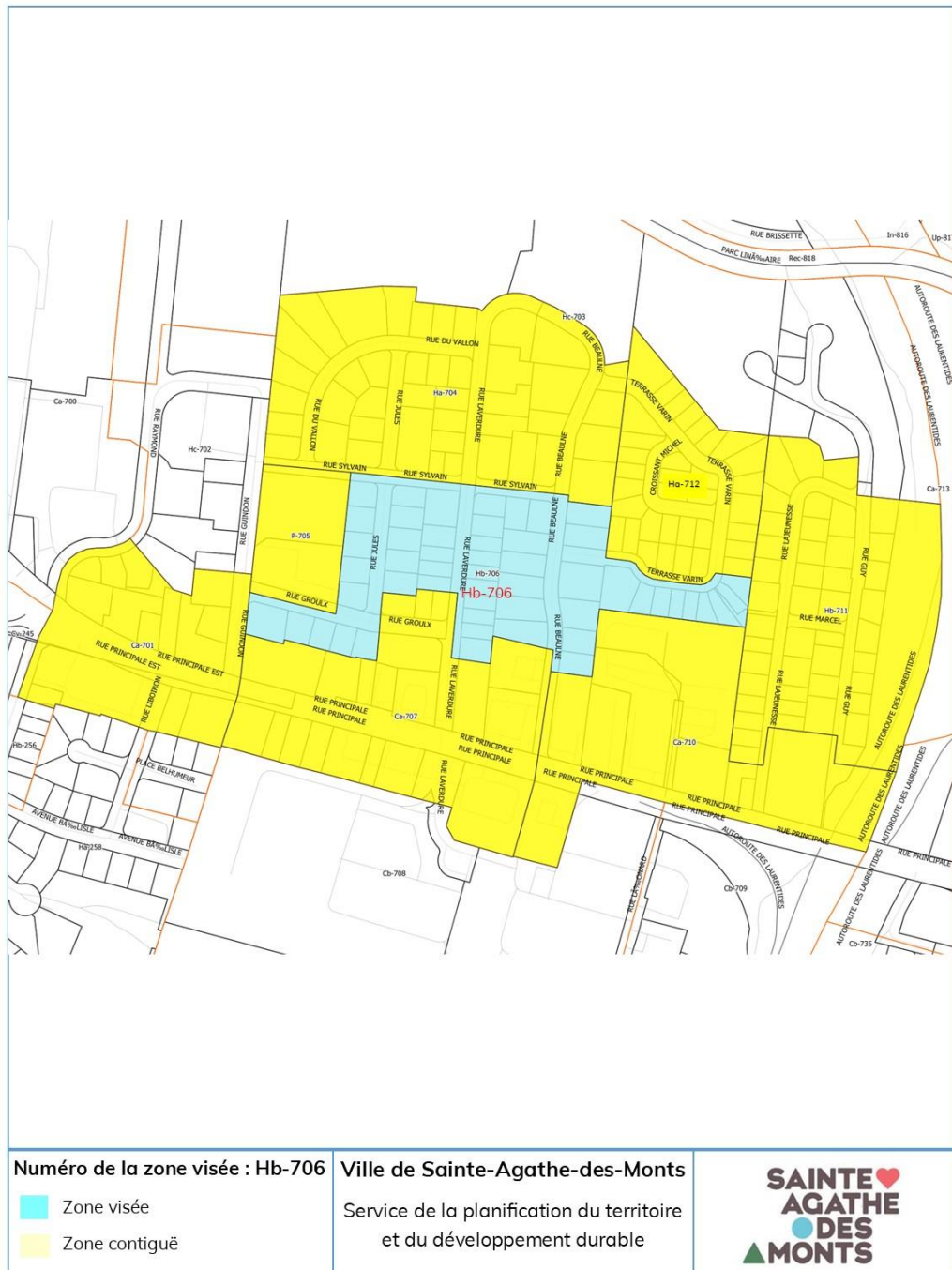
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-706, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-81 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-706	Ha-704 Ha-712 Hb-711 Ca-710 Ca-707 Ca-701 P-705
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-706, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-81 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-81, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 30.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-82 (**ZONE HB-711**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-82 (zone Hb-711) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hb-711, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-82 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hb-711	Hc-703 Ca-713 Ca-714 Ca-710 Hb-706 Ha-712
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hb-711, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-82 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-82, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-83 (**ZONE HC-101**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-83 (zone Hc-101) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

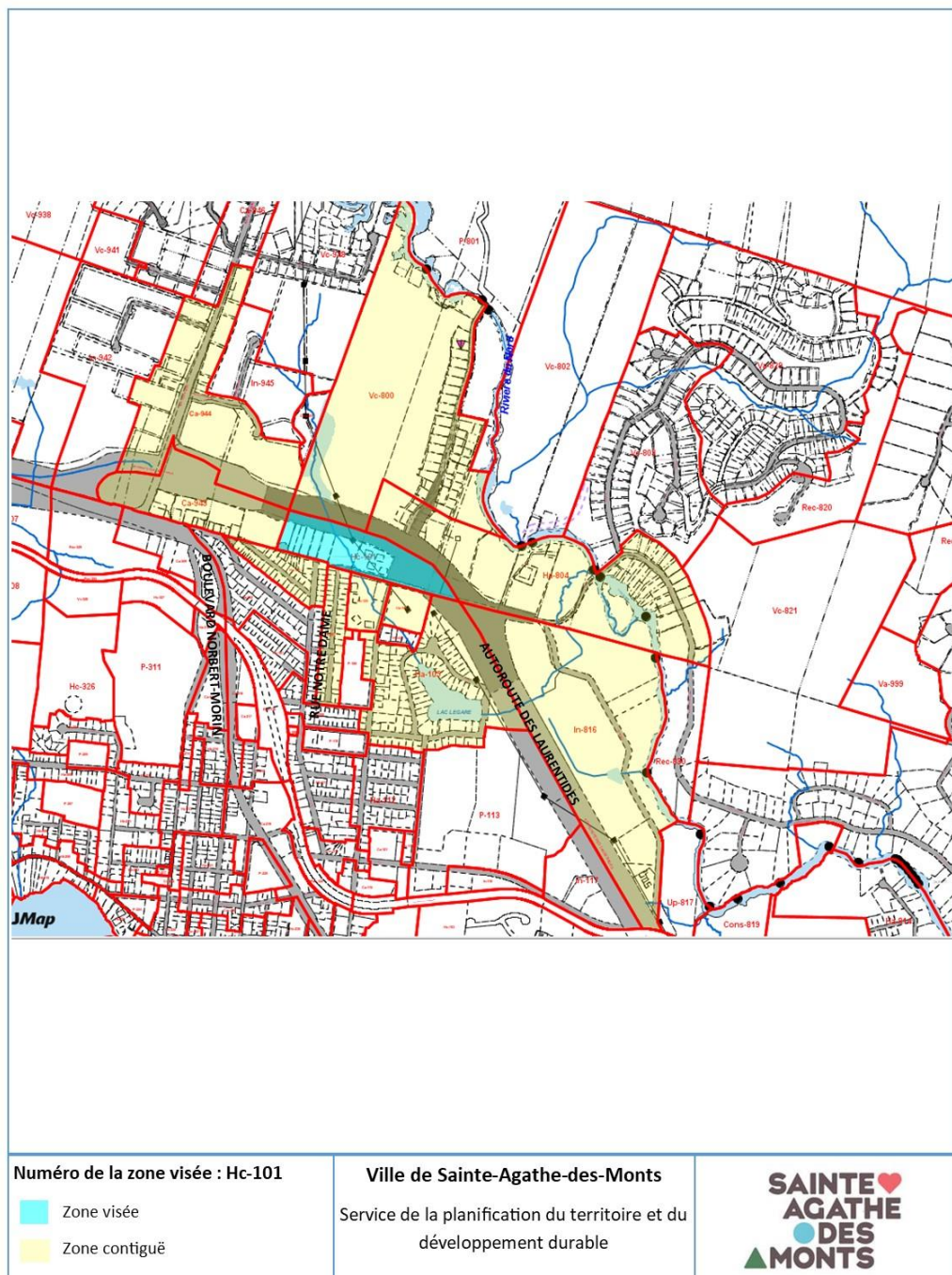
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-101, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-83 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-101	Ca-943 Ca-944 Vc-800 Ha-804 In-816 Ha-105 Up-104 Hc-125 Ha-103 Ha-100
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-101, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-83 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-83, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-84 (**ZONE HC-107**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-84 (zone Hc-107) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

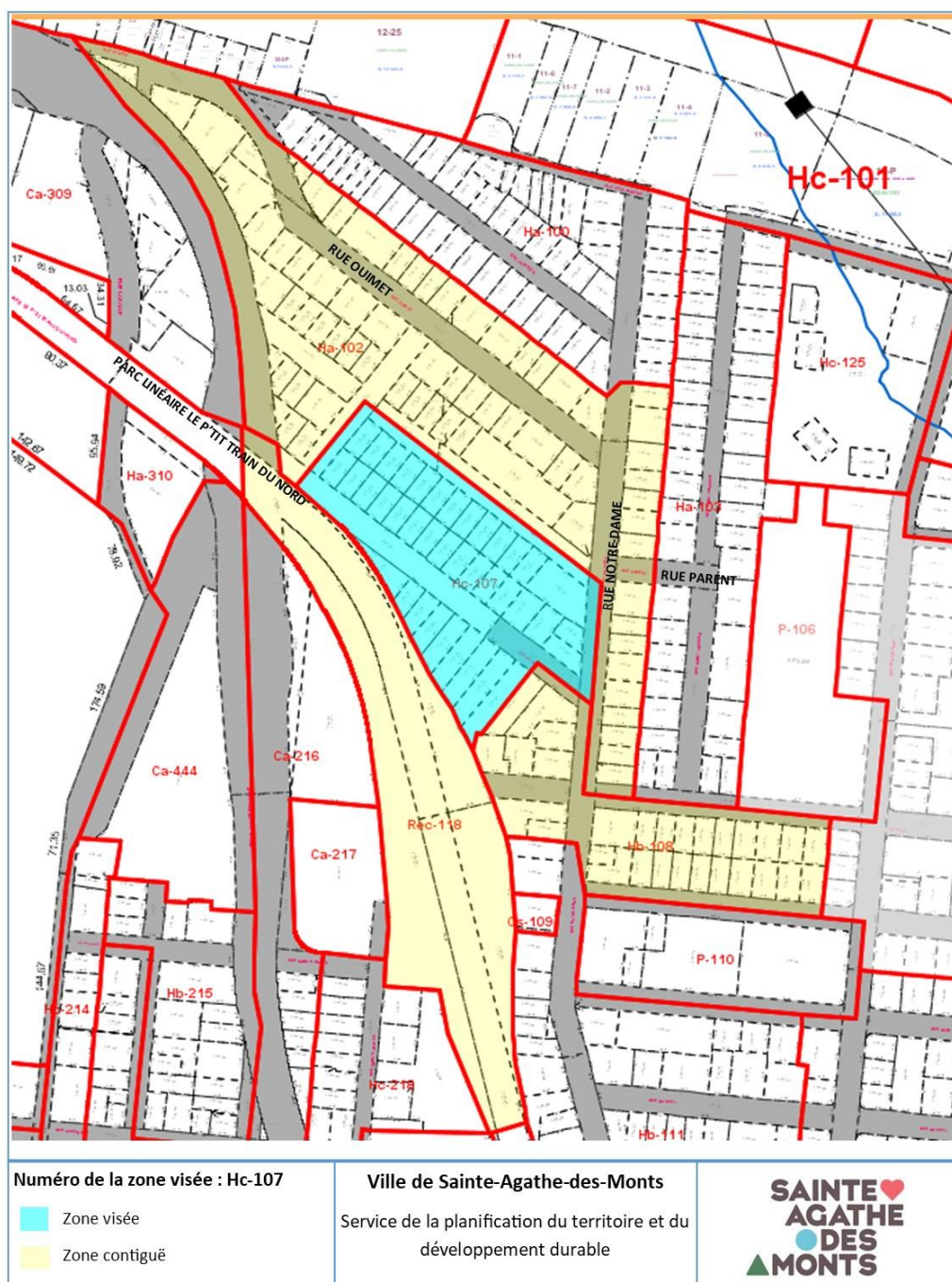
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-107, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-84 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-107	Ha-102 Hb-108 Rec-118
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-107, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-84 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-84, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-85 (**ZONE HC-114**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-85 (zone Hc-114) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

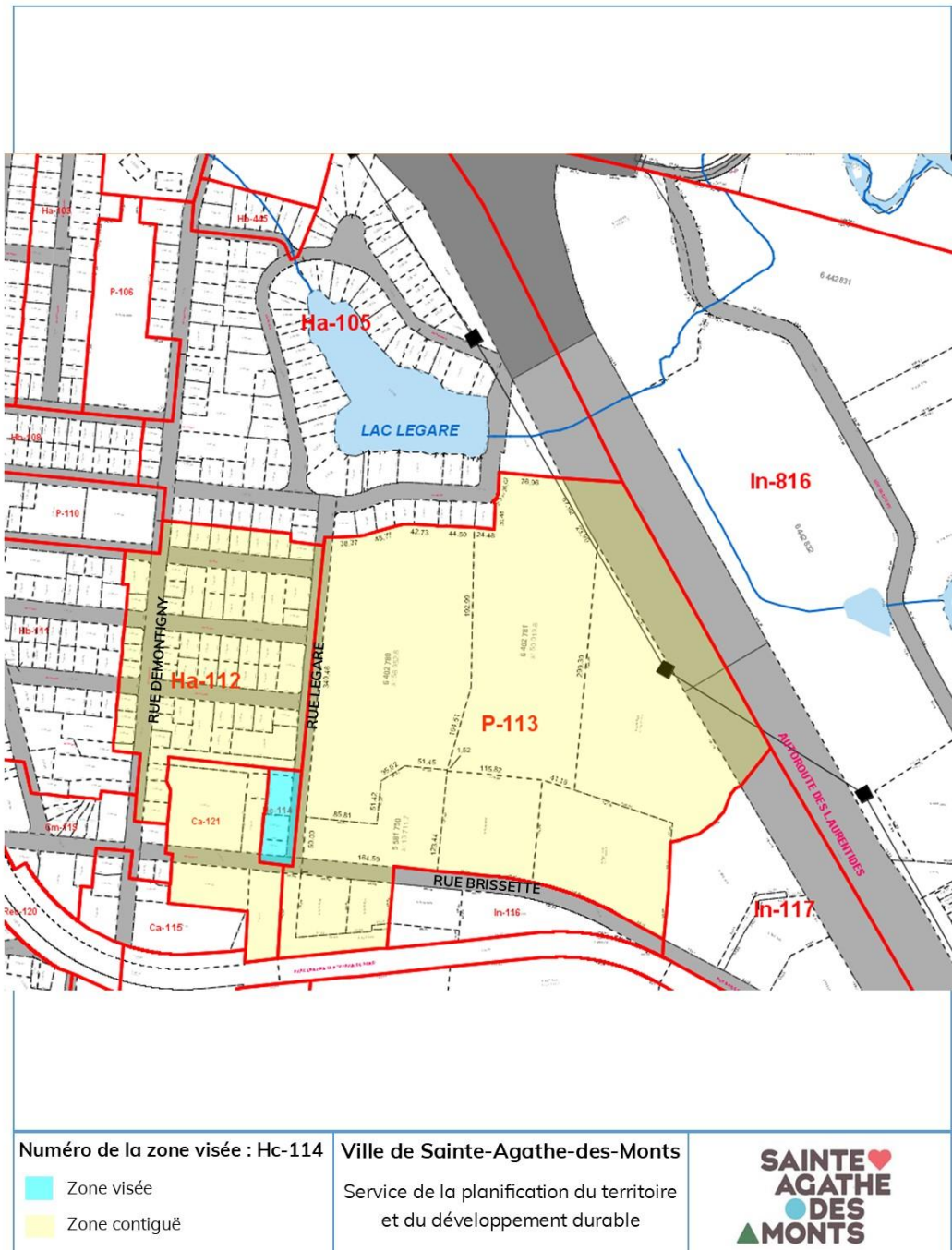
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-114, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-85 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-114	Ca-121 Ha-112 P-113
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-114, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-85 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-85, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-86 (**ZONE HC-125**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-86 (zone Hc-125) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

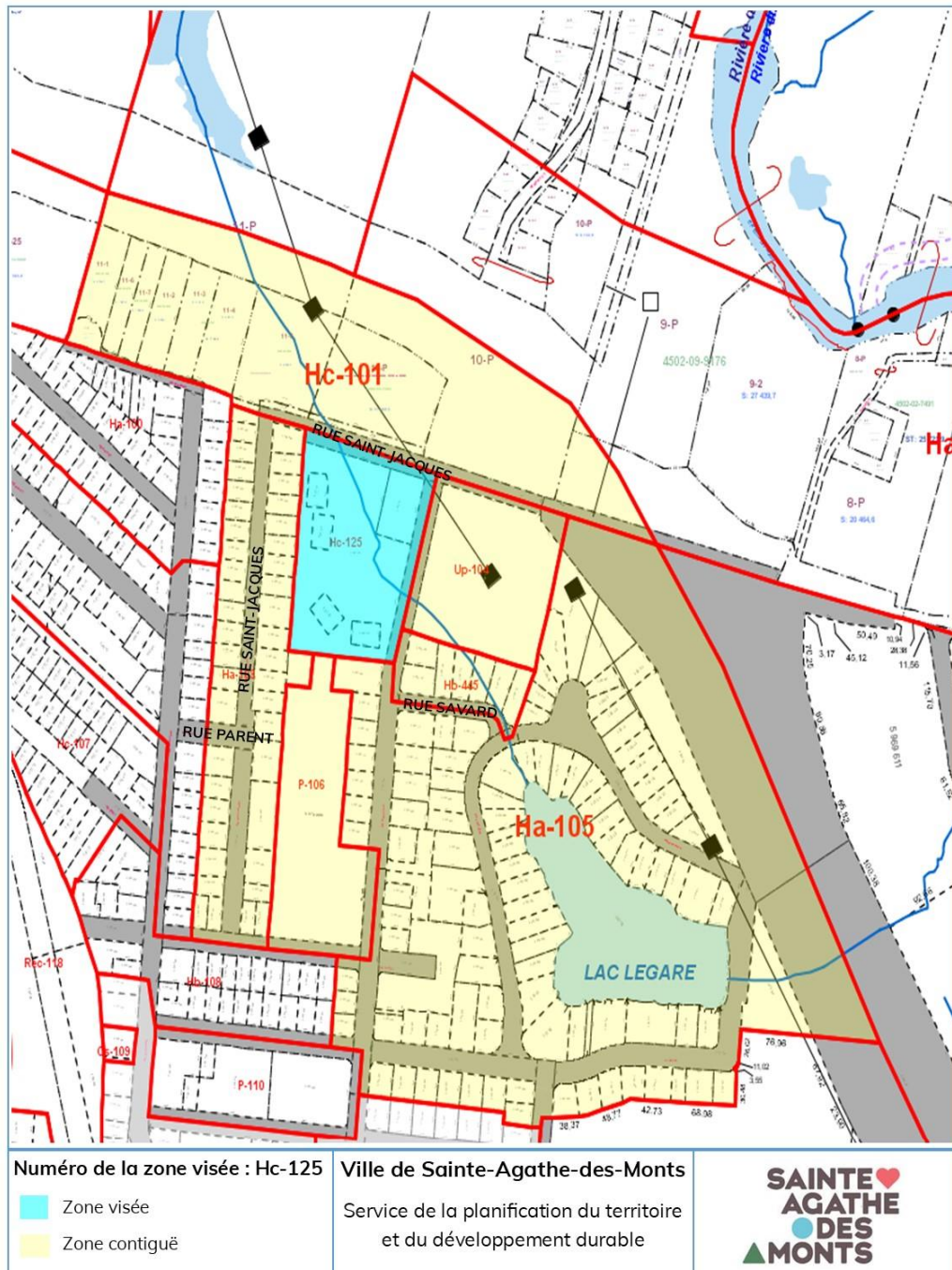
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-125, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-86 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-125	Ha-103 Hc-101 Up-104 Hb-445 Ha-105 P-106
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-125, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-86 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-86, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 22.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-87 (**ZONE HC-201**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-87 (zone Hc-201) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

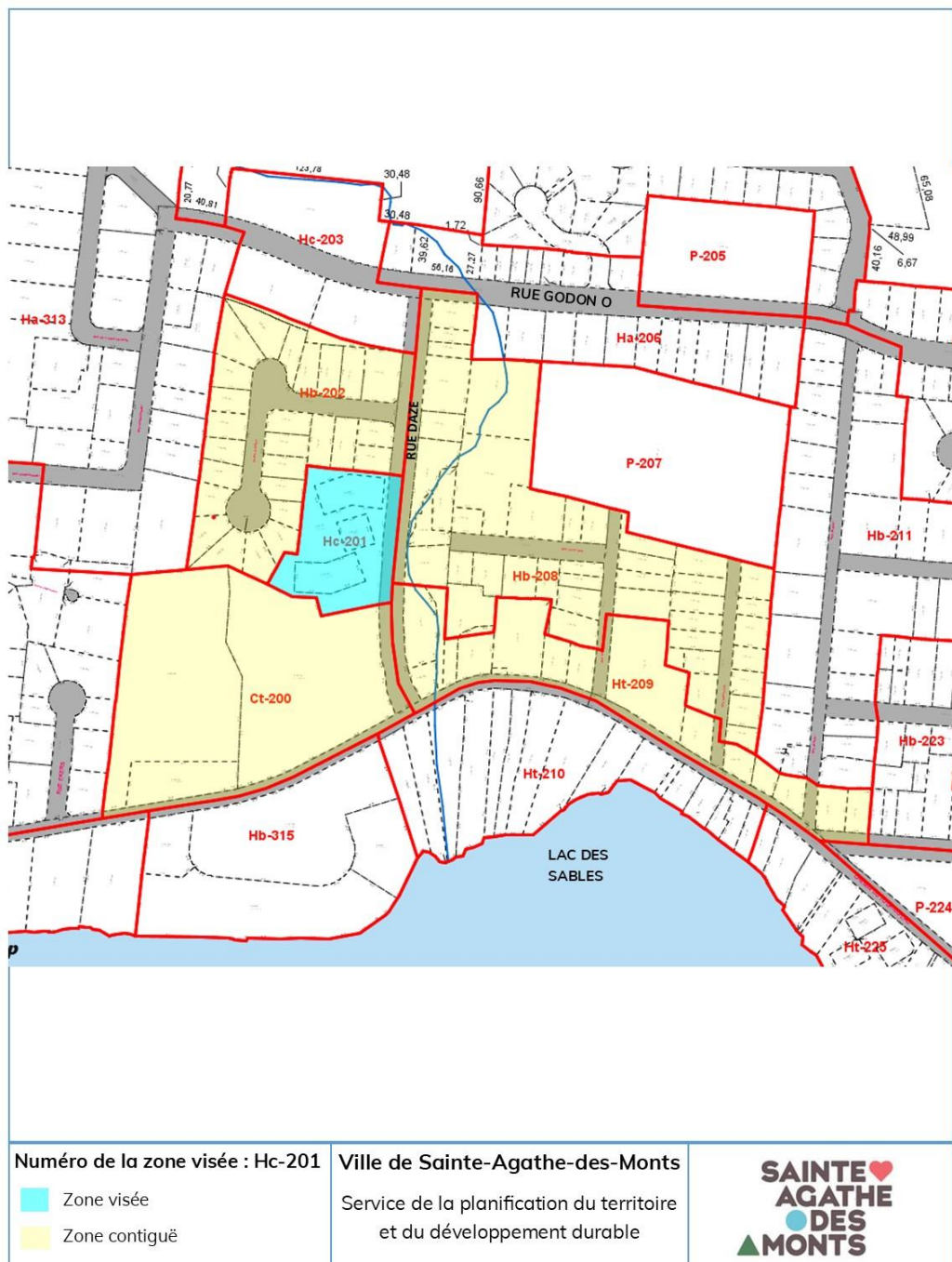
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-201, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-87 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-201	Hb-202 Hb-208 Ht-209 Ct-200
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-201, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-87 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-87, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-88 (**ZONE HC-203**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-88 (zone Hc-203) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

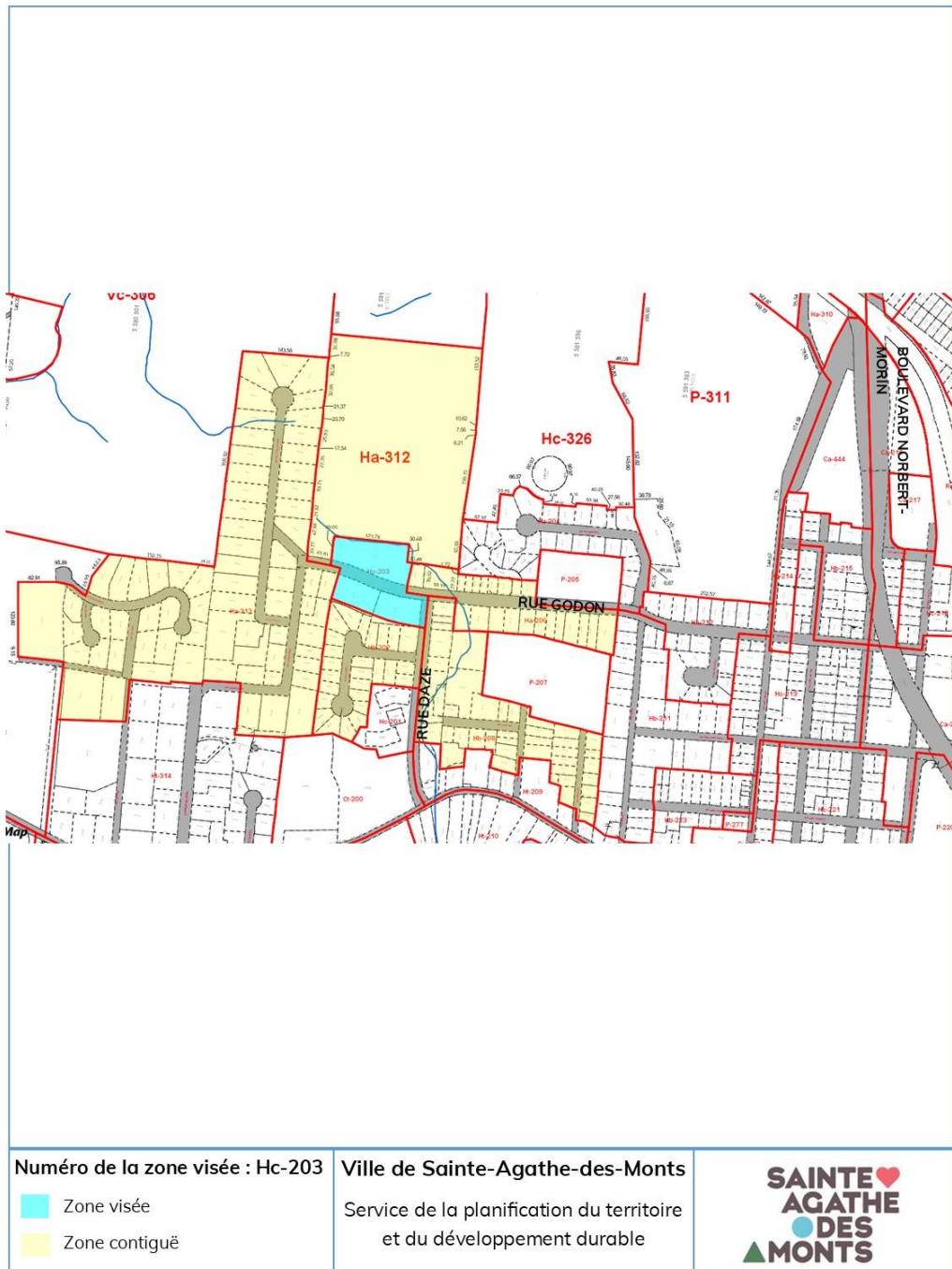
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-203, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-88 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-203	Ha-313 Ha-312 Ha-206 Hb-208 Hb-202
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-203, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-88 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-88, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-89 (ZONE HC-213)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-89 (zone Hc-213) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

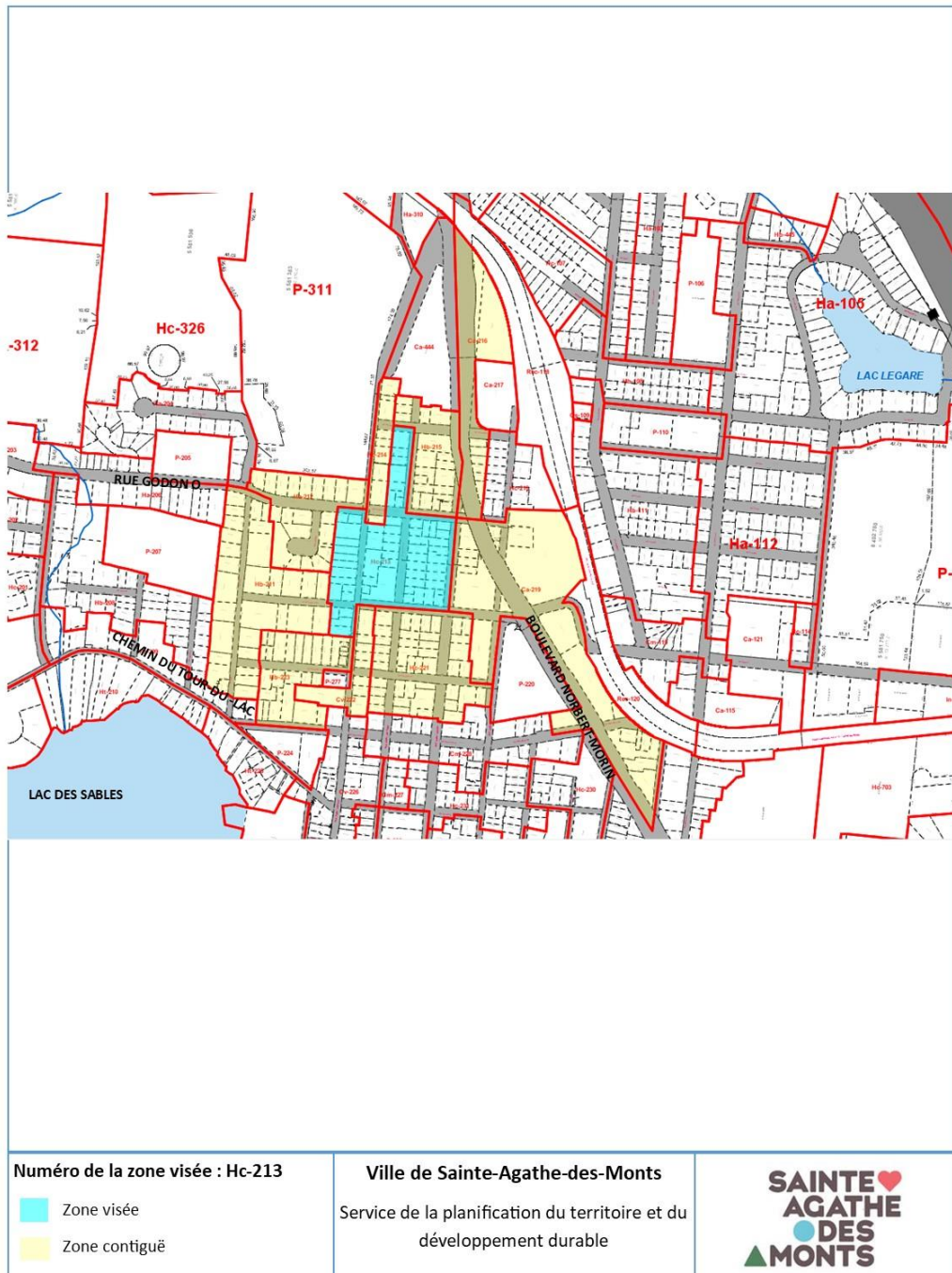
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-213, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-89 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-213	Ha-212 Hc-214 Hb-215 Ca-216 Ca-219 Hc-221 Cv-222 Hb-223 Hb-211
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-213, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-89 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-89, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-90 (**ZONE HC-214**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-90 (zone Hc-214) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

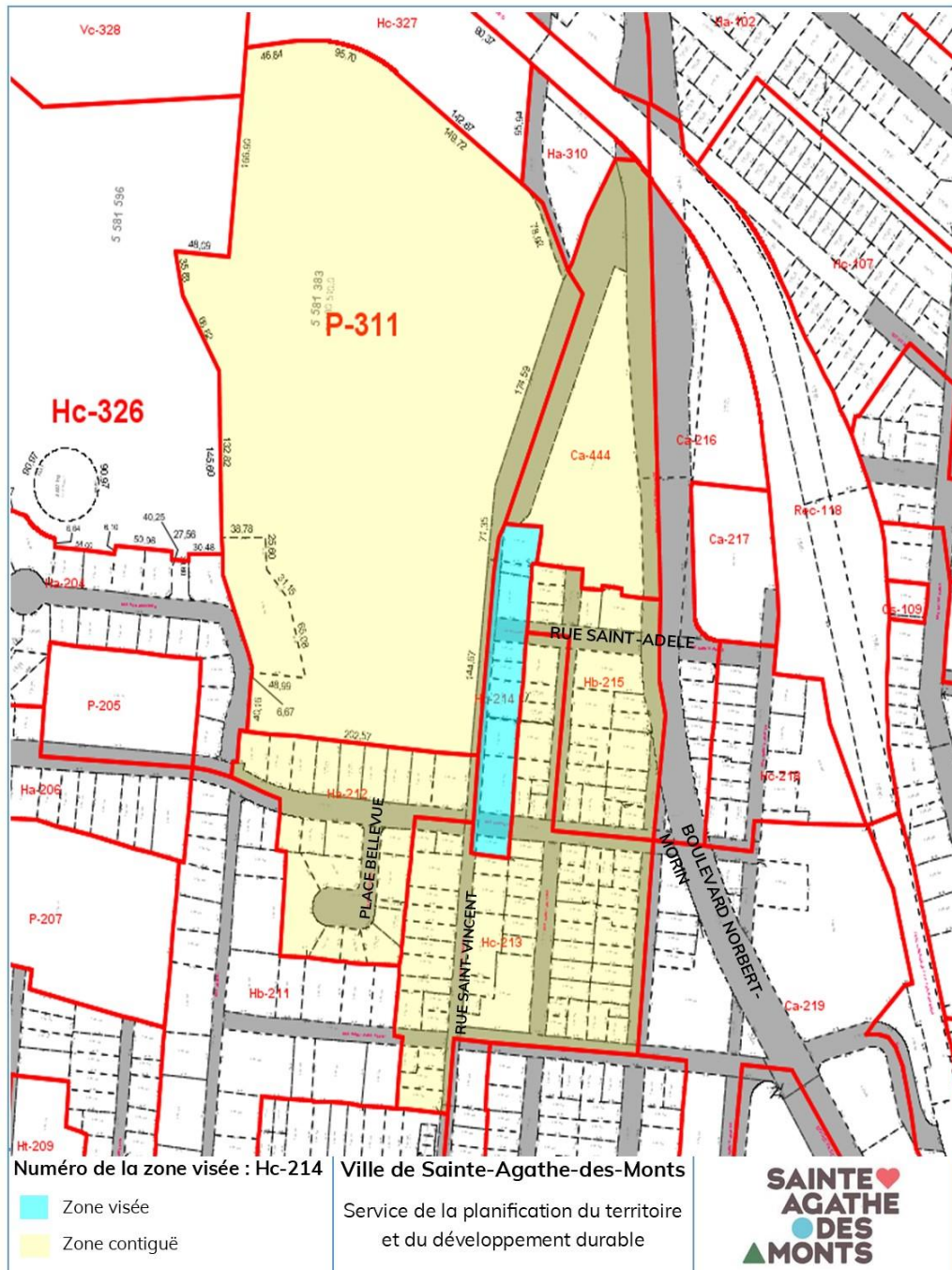
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-214, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-90 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-214	P-311 Ca-444 Hb-215 Hc-213 Ha-212
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-214, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-90 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-90, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-91 (**ZONE HC-218**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-91 (zone Hc-2118) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-218, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-91 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-218	Ca-216 Ca-217 Rec-118 Ca-219 Rec-120
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-218, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-91 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-91, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-92 (**ZONE HC-221**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-92 (zone Hc-221) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

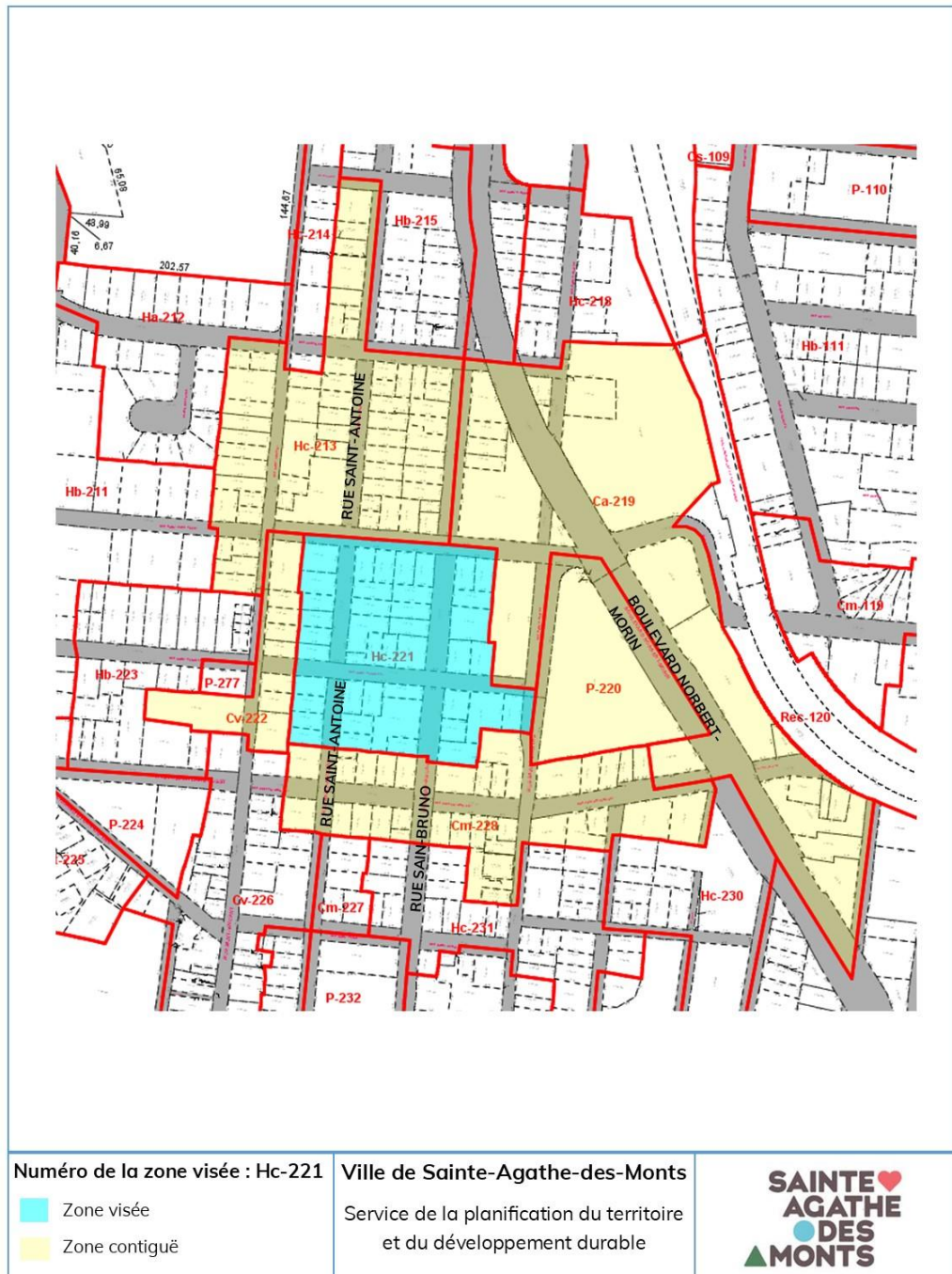
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-221, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-92 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-221	Cv-222 Hc-213 Ca-219 P-220 Cm-228
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-221, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-92 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-92, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-93 (ZONE HC-230)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-93 (zone Hc-230) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

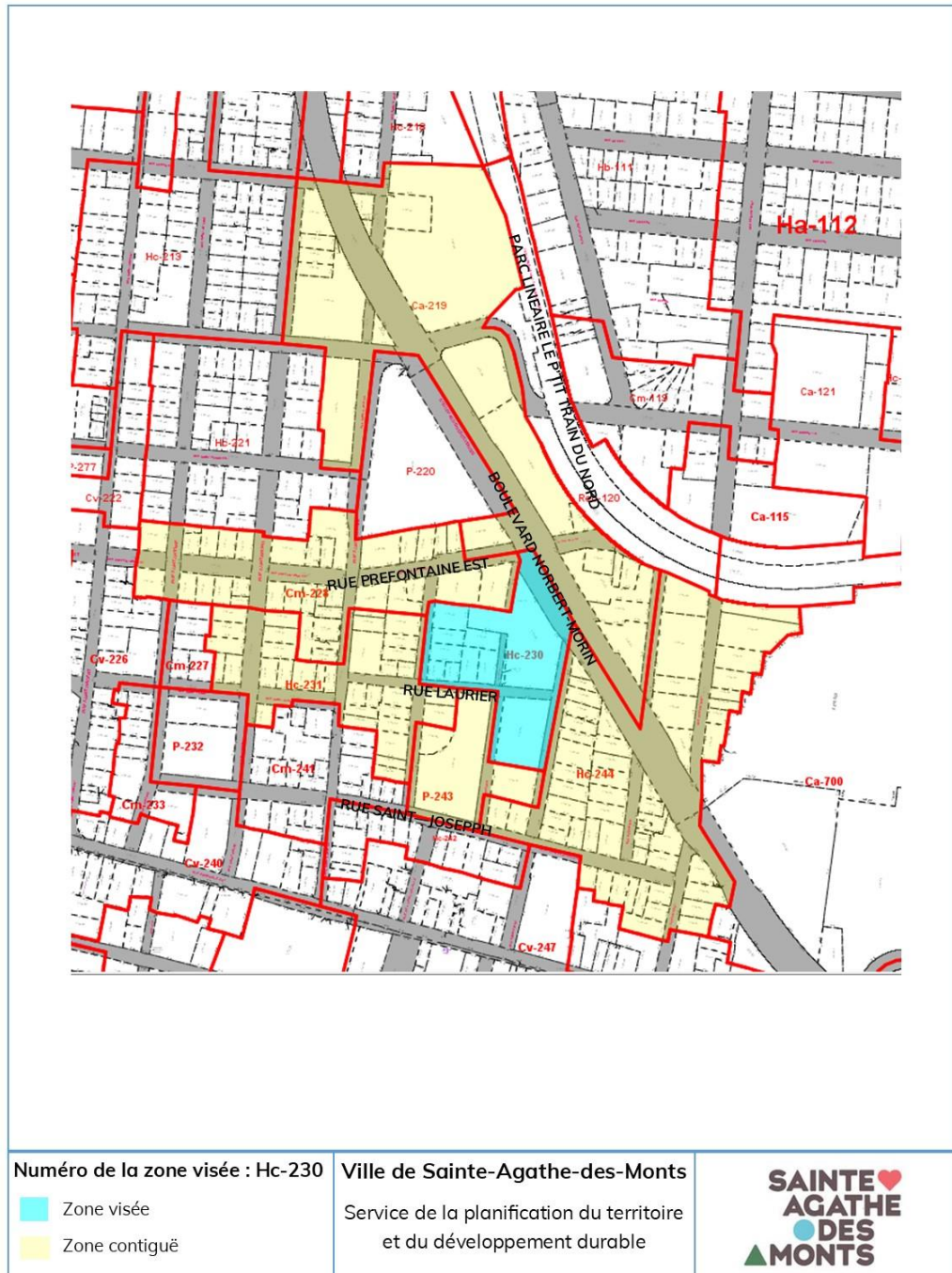
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-230, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-93 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-230	Hc-231 Cm-228 Ca-219 Hc-244 P-243
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-230, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-93 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-93, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-94 (**ZONE HC-231**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-94 (zone Hc-231) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

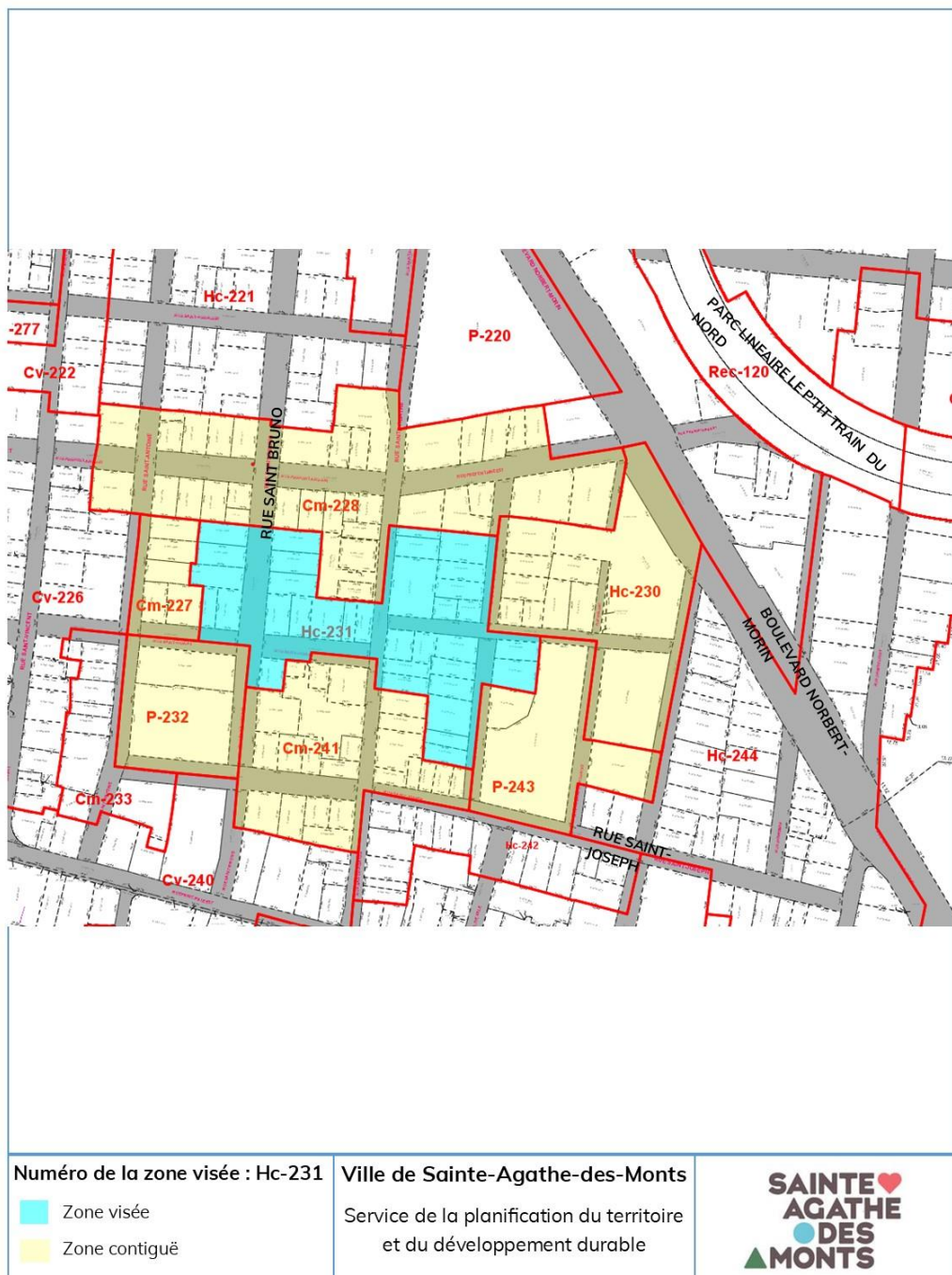
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-231, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-94 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-231	Cm-227 Cm-228 Hc-230 P-243 Cm-241 P-232
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-231, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-94 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-94, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-95 (**ZONE HC-242**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-95 (zone Hc-242) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

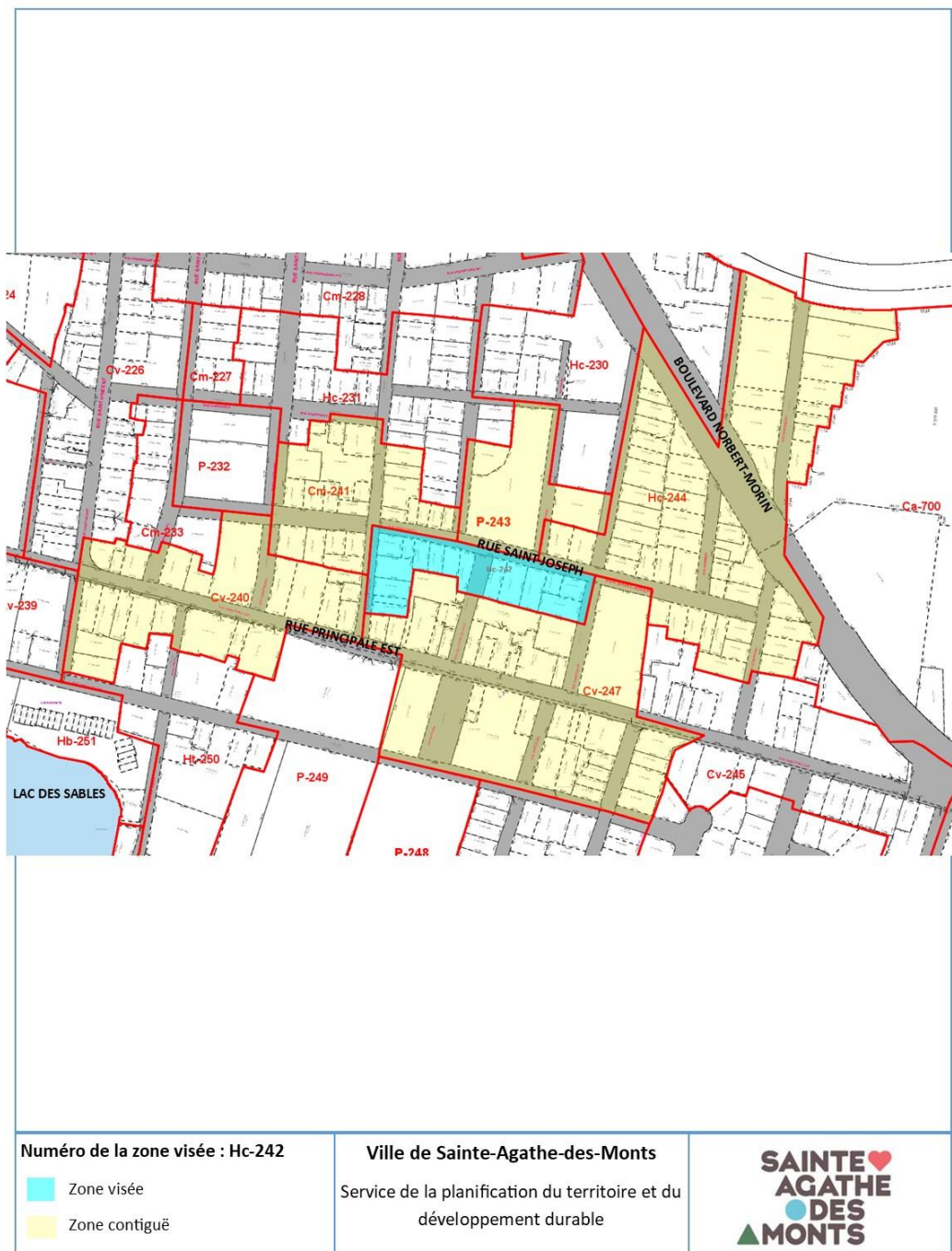
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-242, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-95 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-242	Cm-241 P-243 Hc-244 Cv-247 Cv-240
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-242, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-95 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-95, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-96 (**ZONE HC-244**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-96 (zone Hc-244) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

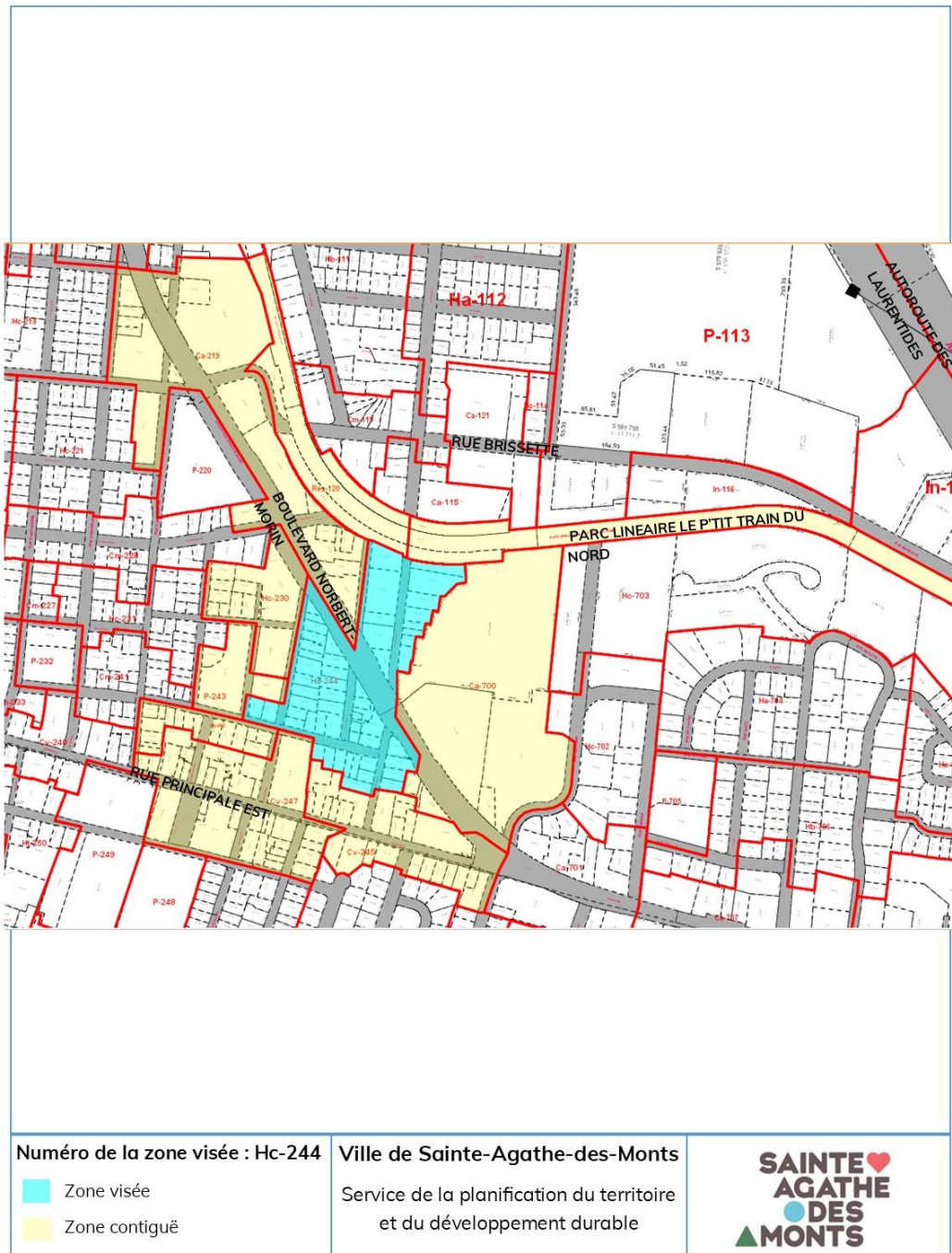
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-244, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-96 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-244	Hc-230 Rec-120 Ca-219 Ca-700 Cv-245 Cv-247 Hc-242 P-243
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-244, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-96 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-96, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-97 (**ZONE HC-259**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-97 (zone Hc-259) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

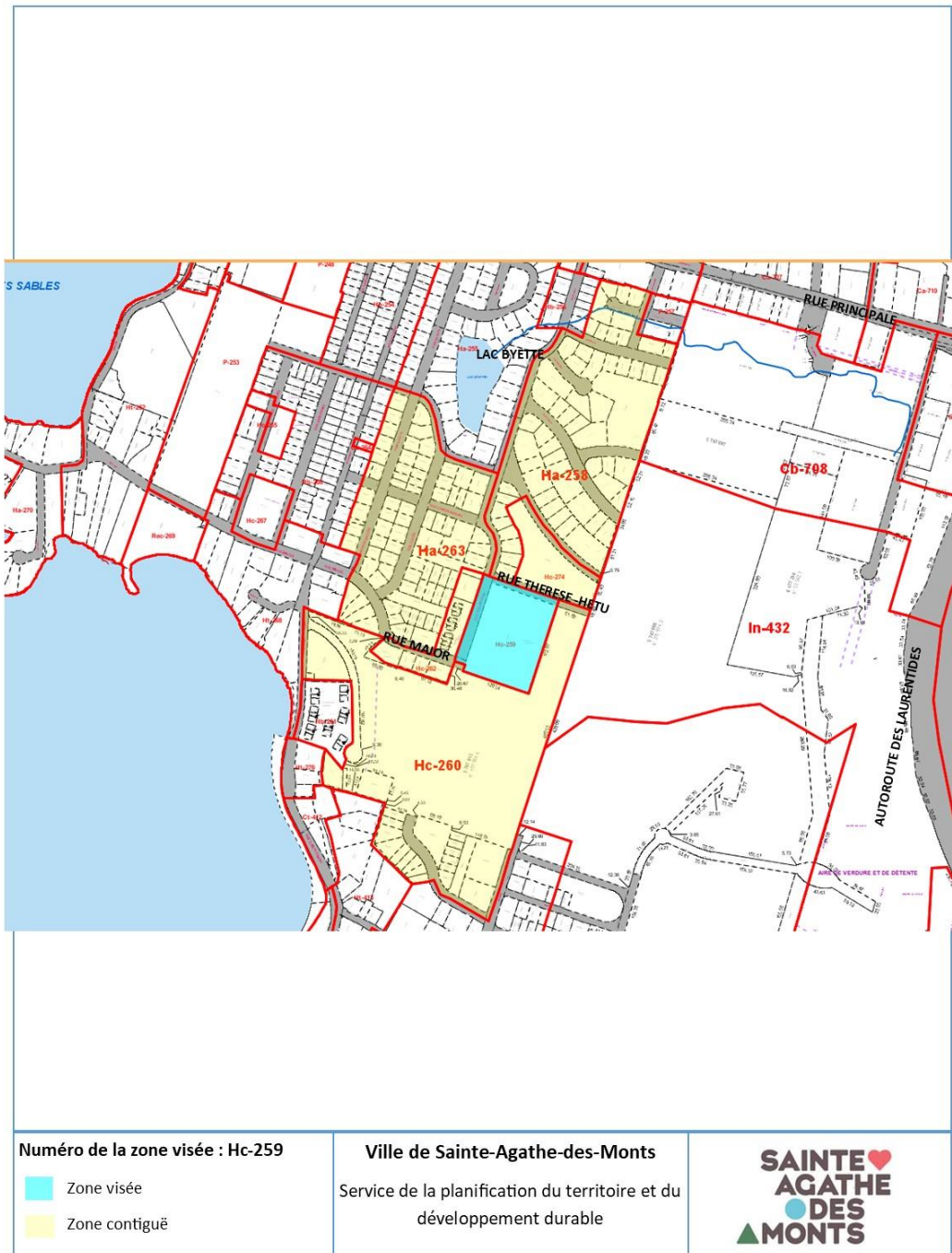
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-259, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-97 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-259	Ha-262 Ha-263 Ha-258 Hc-274 Hc-260
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-259, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-97 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-97, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 22.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-98 (**ZONE HC-260**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-98 (zone Hc-260) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-260, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-98 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-260	Ht-276 Hb-261 Ht-268 Ha-263 Hc-262 Hc-259 Hc-274 Cons-433 Ha-279 Vc-501 Ha-500 Ht-413 Ct-412
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-260, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-98 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-98, aux articles 1 et 2.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 52.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-99 (**ZONE HC-262**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-99 (zone Hc-262) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

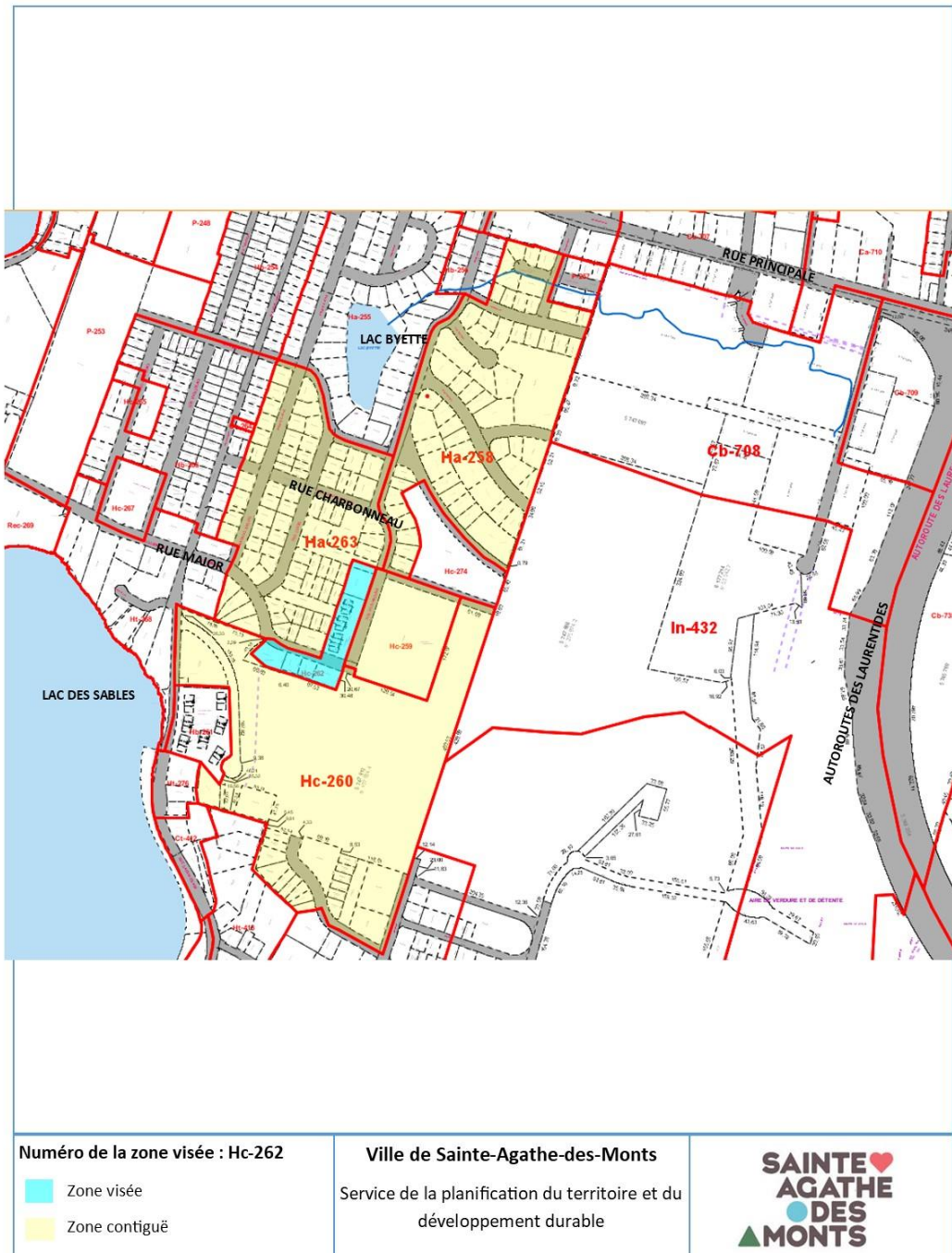
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-262, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-99 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-262	Ha-263 Ha-258 Hc-259 Hc-260
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-262, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-99 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-99, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 22.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-100 (**ZONE HC-265**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - Règlement numéro 2022-U53-93-100 (zone Hc-265) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

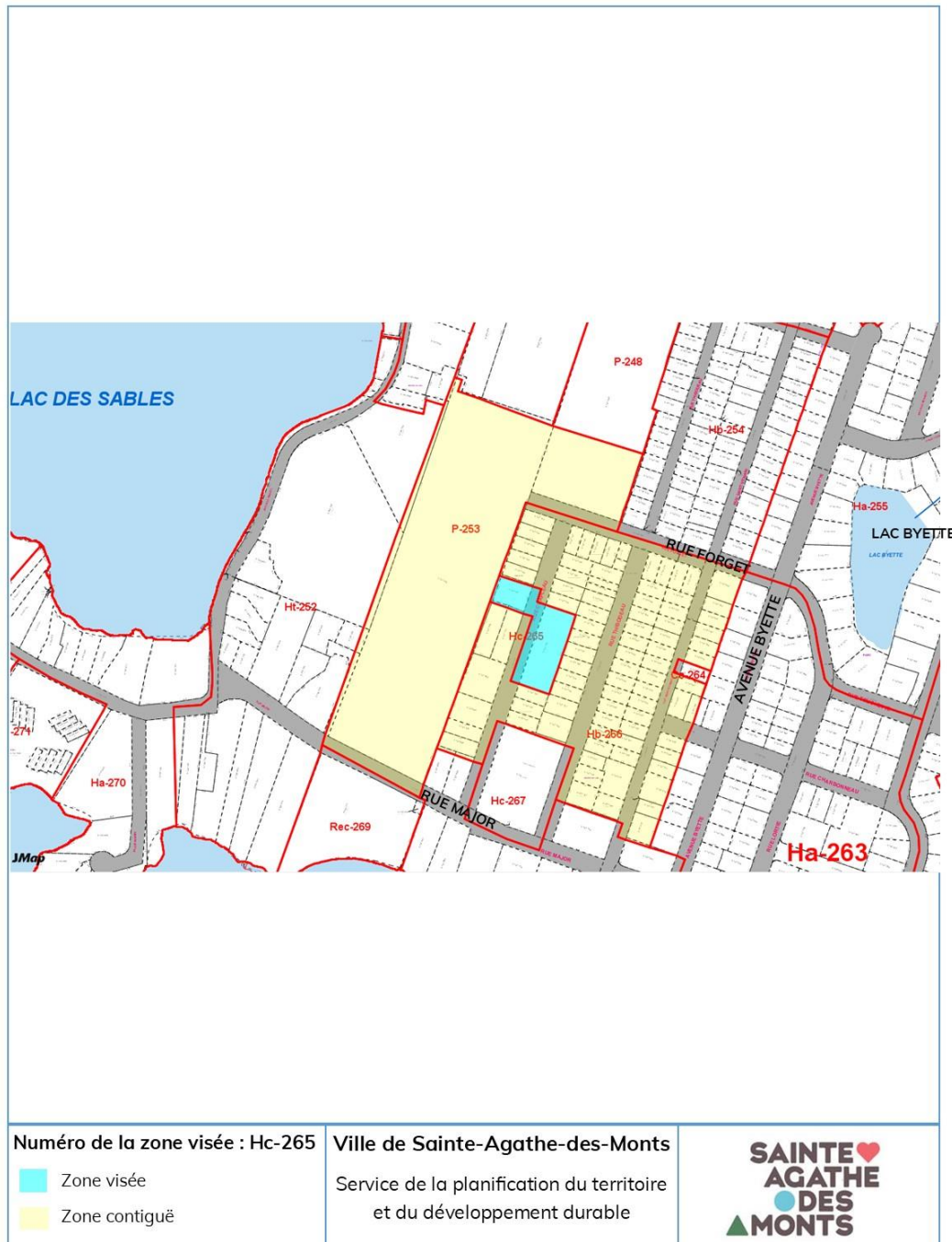
- Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-265, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-100 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-265	P-253 Hb-266
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-265, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-100 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-100, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-101 (**ZONE HC-267**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - Règlement numéro 2022-U53-93-101 (zone Hc-267) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

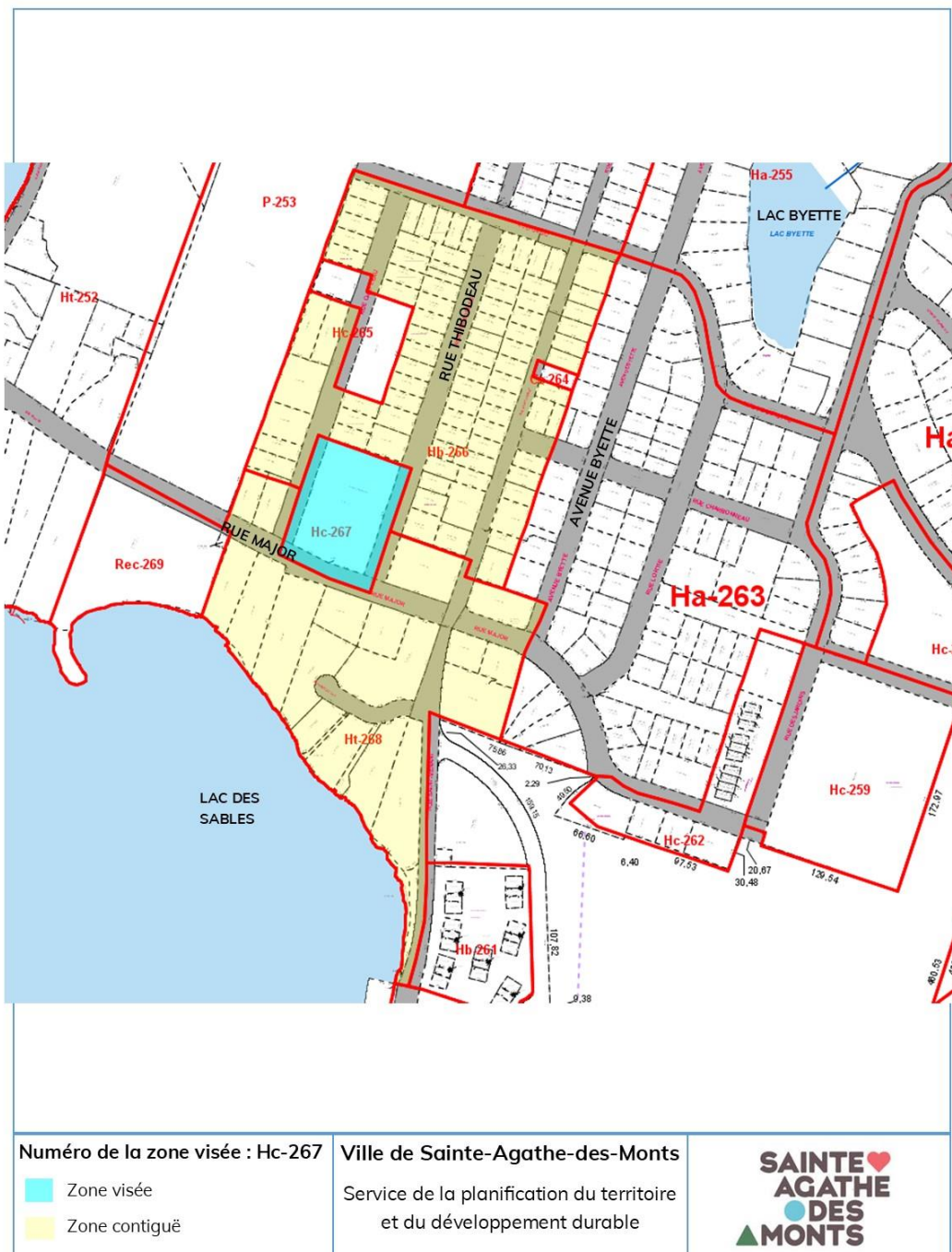
- Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-267, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-101 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-267	Hb-266 Ht-268
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-267, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-101 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-101, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-102 (**ZONE HC-273**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-102 (zone Hc-273) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-273, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-102 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-273	Hb-236 Rec-235 Cv-239 Cv-238 Rec-237
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-273, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-102 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-102, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-103 (**ZONE HC-274**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - Règlement numéro 2022-U53-93-103 (zone Hc-274) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

- Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-274, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-103 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-274	Hc-260 Hc-259 Ha-258 Hc-278 Cons-433
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-274, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-103 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-103, aux articles 1 et 2.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-104 (**ZONE HC-278**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-104 (zone Hc-278) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

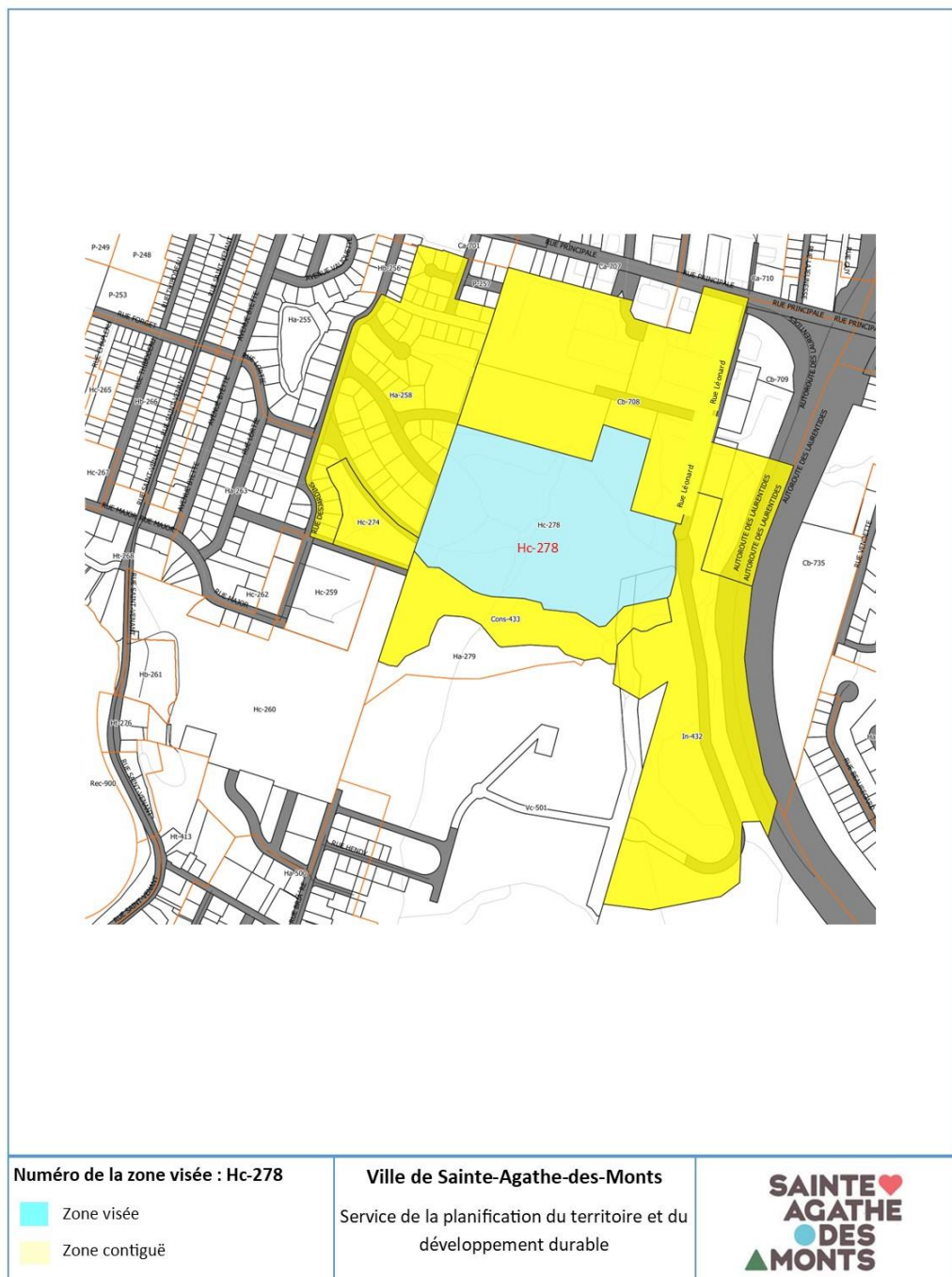
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-278, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-104 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-278	Ha-258 Hc-274 Cons-433 In-432 Cb-708
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-278, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-104 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-104, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-105 (**ZONE HC-326**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-105 (zone Hc-326) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

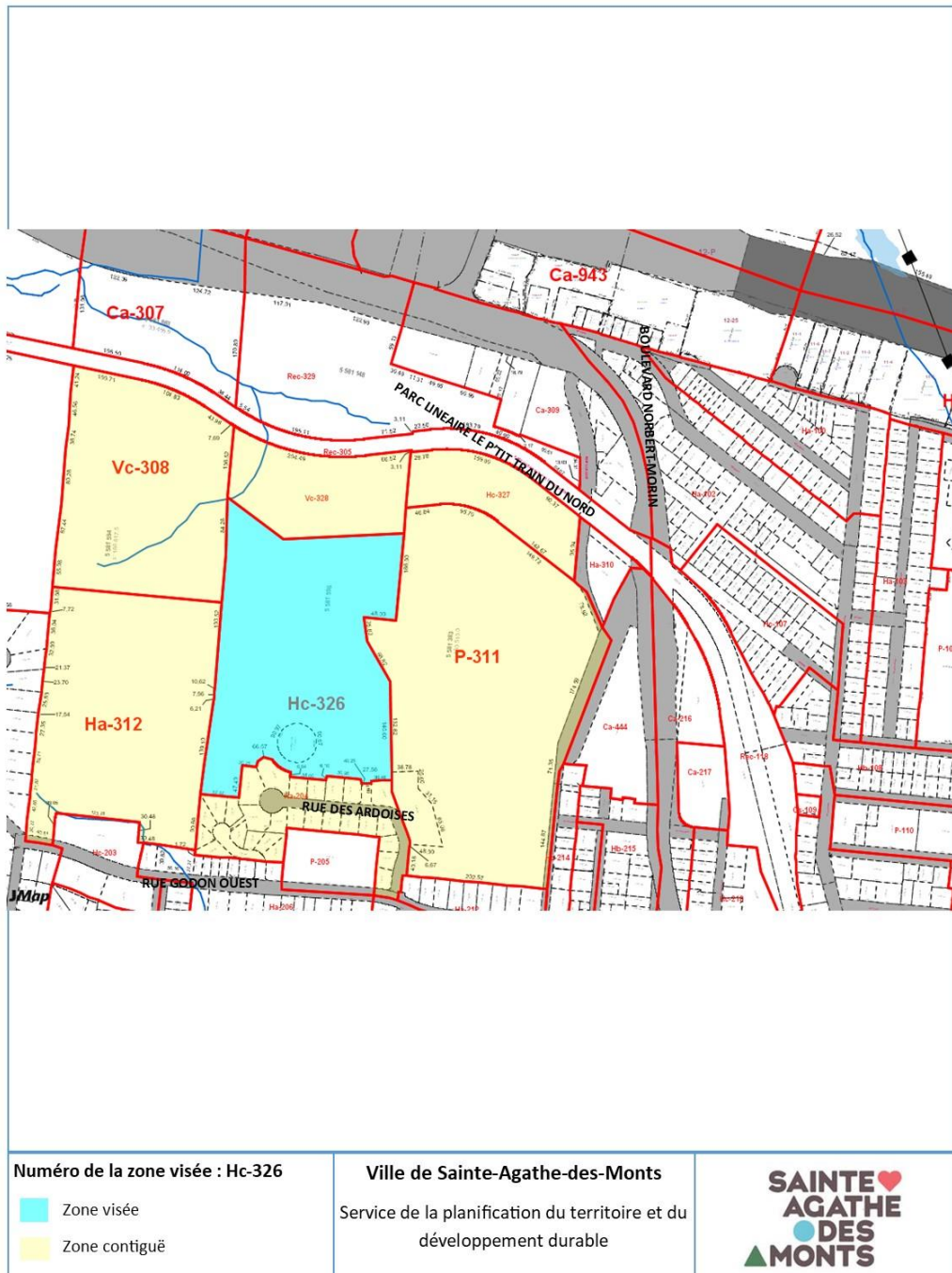
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-326, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-105 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-326	Ha-312 Vc-308 Vc-328 Hc-327 P-311 Ha-204
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-326, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-105 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-105, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-106 (**ZONE HC-327**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-106 (zone Hc-327) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-327, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-106 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-327	Vc-328 Rec-305 Ha-310 P-311 Ca-444
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-327, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-106 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-106, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-107 (**ZONE HC-333**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-107 (zone Hc-333) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-333, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-107 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-333	Vc-321 Hb-320 Ha-319
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-333, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-107 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-107, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-108 (ZONE HC-517)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-108 (zone Hc-517) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-517, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-108 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-517	Rec-414 Ht-413 Ha-500 Ct-504
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-517, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-108 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-108, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-109 (**ZONE HC-625**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-109 (zone Hc-625) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-625, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-109 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-625	Ha-605 Ha-604 Ha-620 Ca-727 Ca-721
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-625, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-109 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-109, aux articles 1 et 2.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-110 (**ZONE HC-626**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-110 (zone Hc-626) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

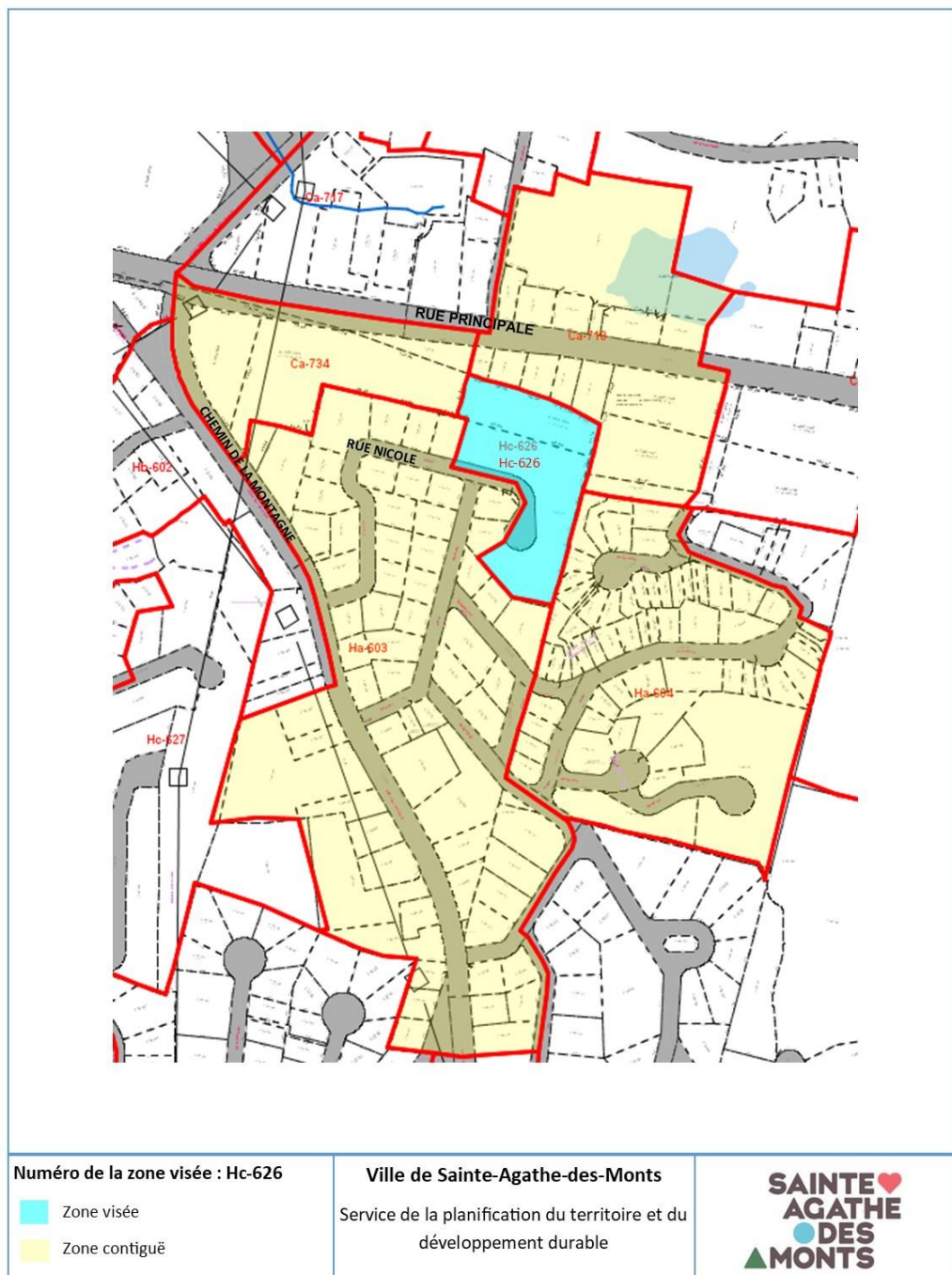
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-626, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-110 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-626	Ha-604 Ha-603 Ca-734 Ca-718
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-626, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-110 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-110, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-111 (**ZONE HC-627**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-111 (zone Hc-627) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

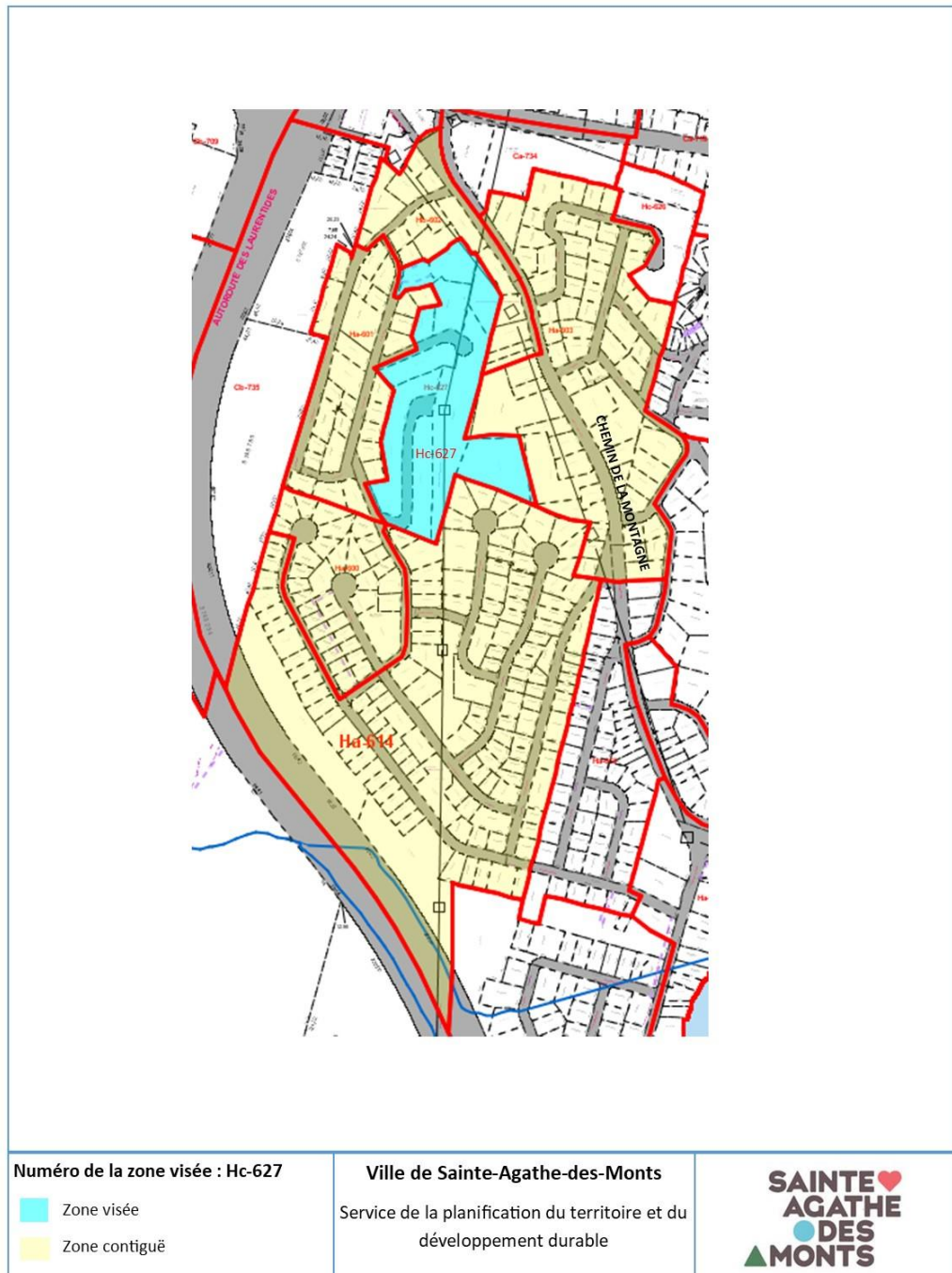
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-627, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-111 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-627	Ha-601 Ha-603 Ha-600 Ha-614 Hb-602
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-627, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-111 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-111, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-112 (**ZONE HC-628**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-112 (zone Hc-628) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

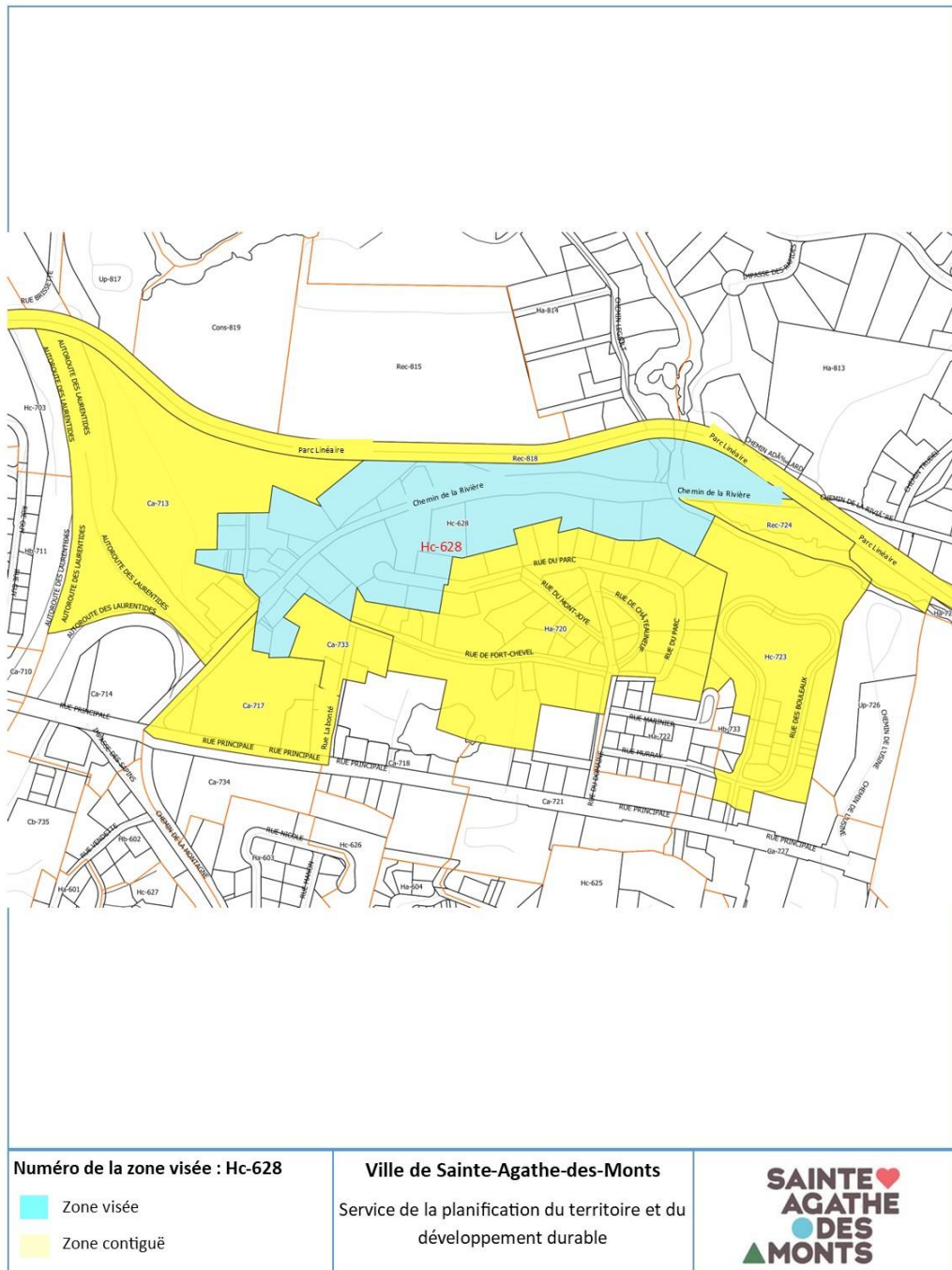
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-628, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-112 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-628	Ca-713 Rec-818 Rec-724 Hc-723 Ha-720 Ca-733 Ca-717
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-628, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-112 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-112, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 37.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-113 (**ZONE HC-702**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-113 (zone Hc-702) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

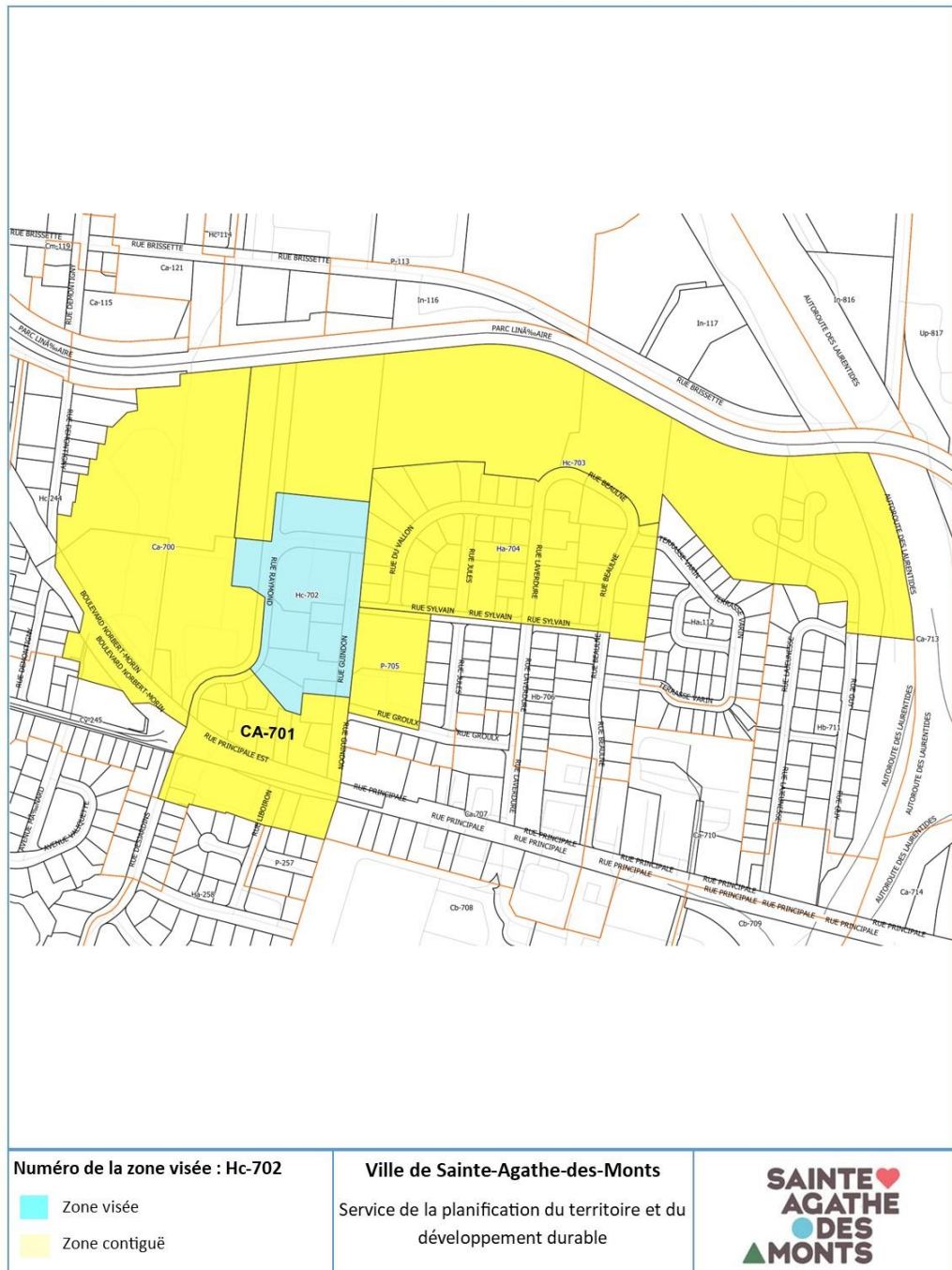
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-702, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-113 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-702	Ca-700 Hc-703 Ha-704 P-705 Ca-701
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-702, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-113 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-113, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-114 (**ZONE HC-703**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-114 (zone Hc-703) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

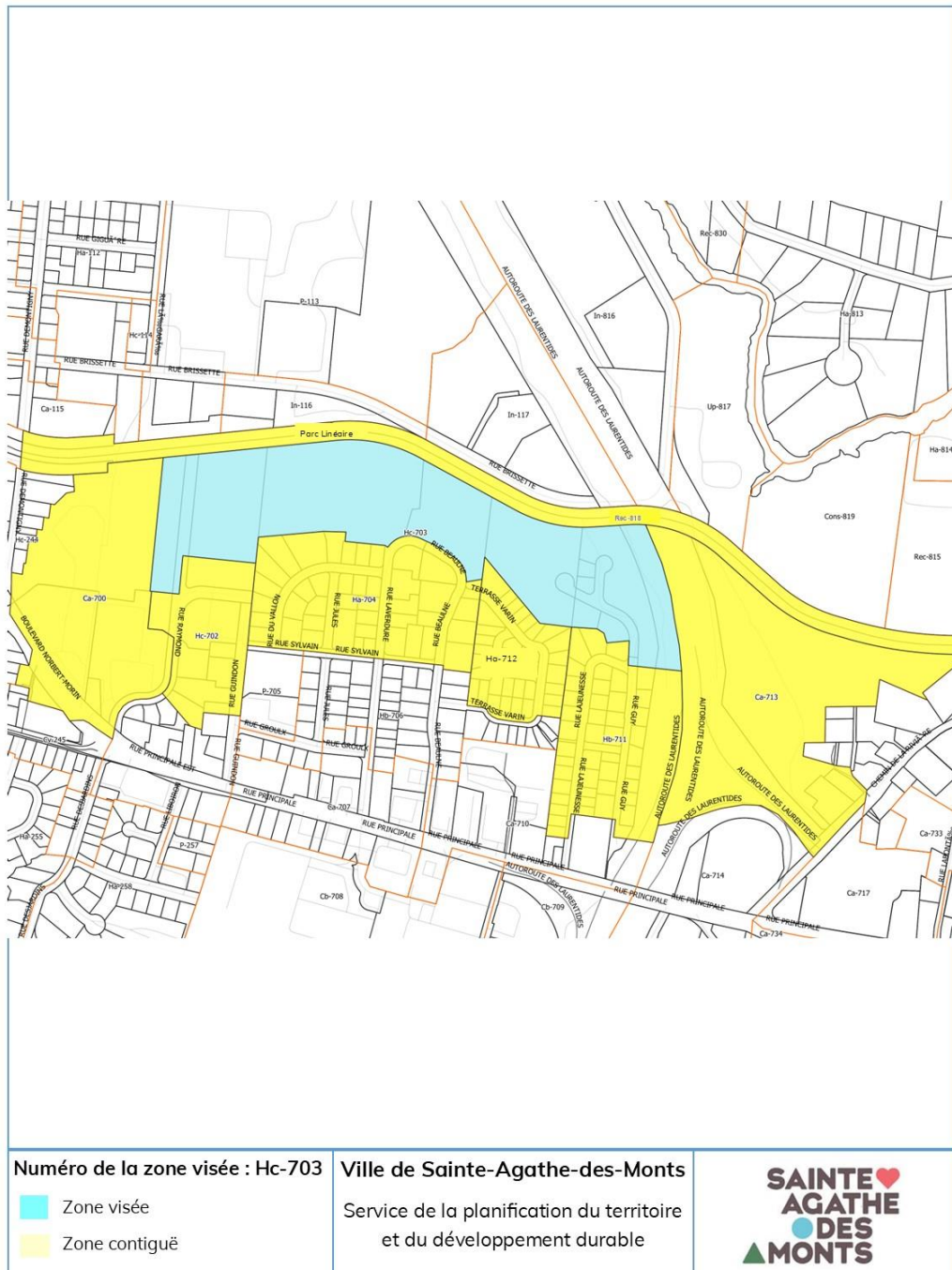
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-703, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-114 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-703	Ca-700 Ca-713 Hc-702 Ha-704 Ha-712 Hb-711 Rec-818
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-703, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-114 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-114, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-115 (**ZONE HC-723**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

- Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - Règlement numéro 2022-U53-93-115 (zone Hc-723) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

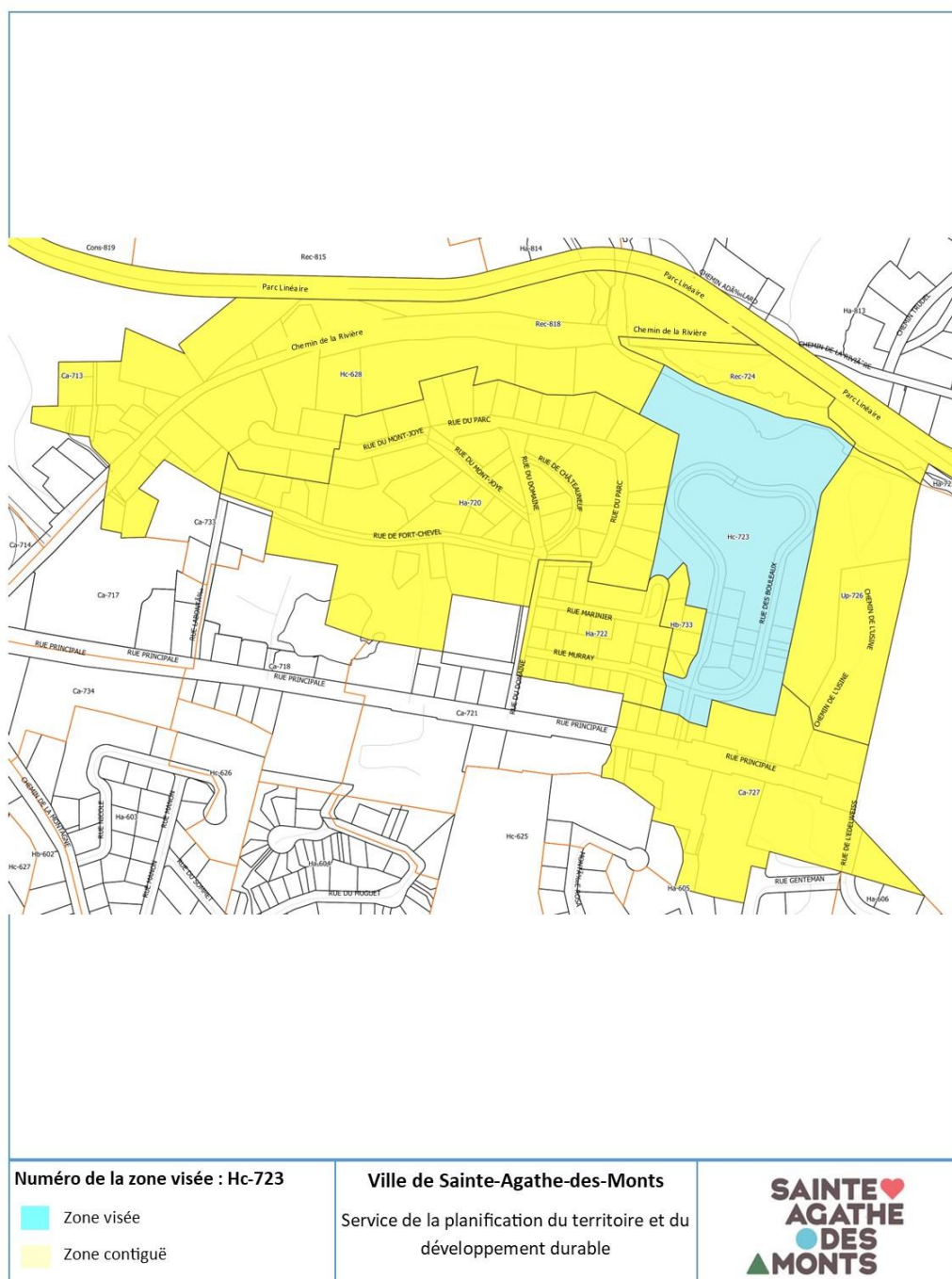
- Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hc-723, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-115 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hc-723	Rec-818 Hc-628 Rec-724 Ha-720 Up-726 Ca-727 Ha-722 Hb-733
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hc-723, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-115 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-115, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Permis de conduire;
- Passeport;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au

50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-116 (**ZONE HM-933**)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :
 - *Règlement numéro 2022-U53-93-116 (zone Hm-933) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale*

Objets du règlement

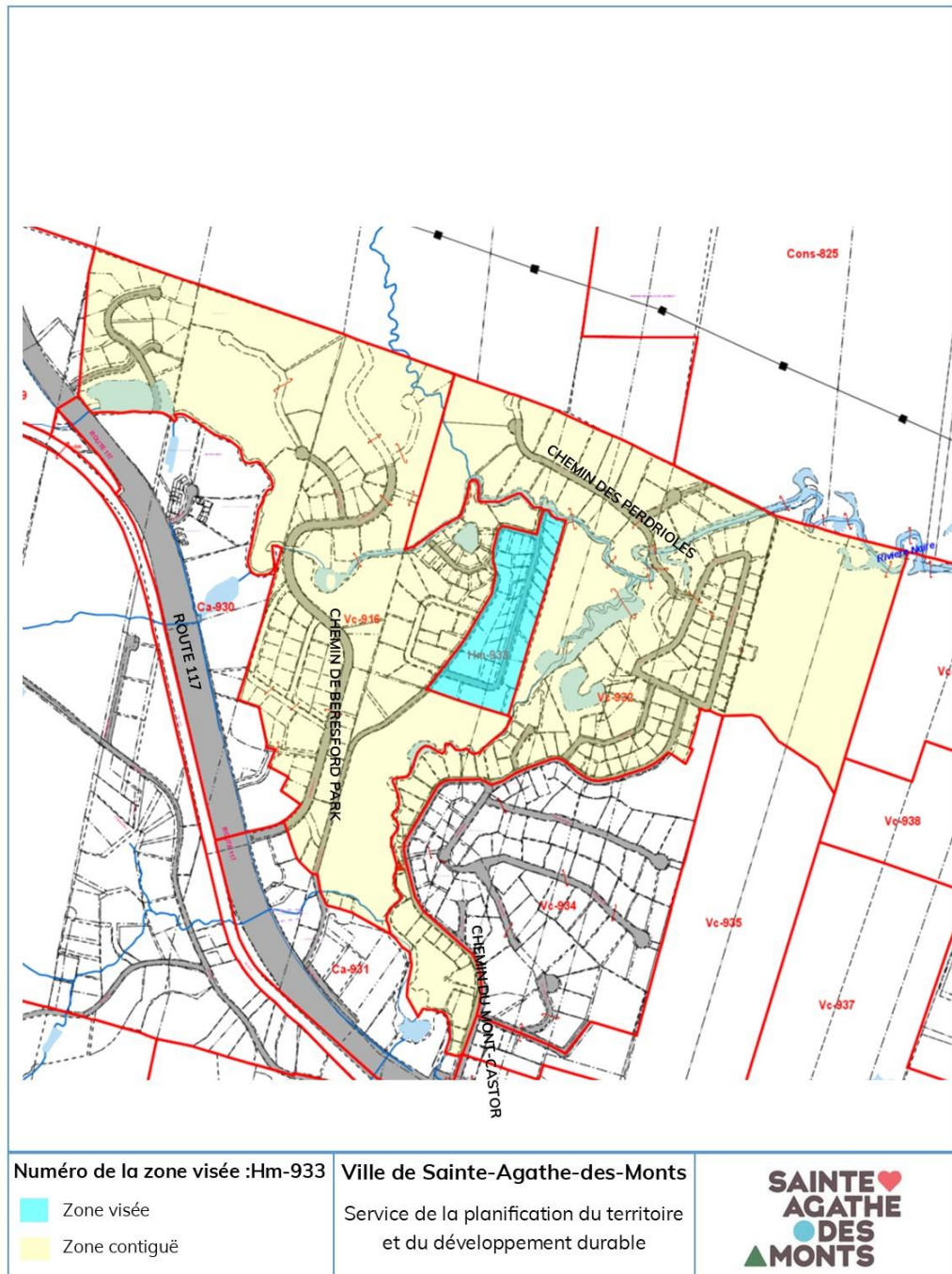
2. Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Hm-933, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-116 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Hm-933	Vc-932 Vc-916
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Hm-933, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-116 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*Note : Il s'agit des zones listées dans le règlement 2022-U53-93-116, aux articles 1 et 2.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

3. La zone concernée et les zones contiguës sont ainsi illustrées :



Tenue du registre

4. Ce registre sera accessible entre **9 heures et 19 heures le 6 mars 2023** à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph, Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9.

Personnes concernées

5. Les personnes habiles à voter des zones concernées par les dispositions et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
6. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
- Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 21 février 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 21 février 2023 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le Service juridique et greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16.
11. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 7 mars 2023 au plus tard à midi sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
13. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023 - Ville) » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à

17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (midi) (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 28 février 2023.

Anny Després, greffière adjointe